

PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

DÉPÔT

Dossier n° : 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC35)

Partie déposante : la co-procureure internationale

Déposé auprès de : la Chambre préliminaire      Langue : français, original en anglais

Date du document : 9 août 2019

CLASSEMENT

Classement suggéré par la partie déposante :      CONFIDENTIEL

Classement arrêté par la Chambre préliminaire :      Confidentiel

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**RÉPLIQUE DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE À LA RÉPONSE DE  
MEAS MUTH À L'APPEL INTERJETÉ CONTRE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU  
EN FAVEUR DE MEAS MUTH (D266)**

**Déposée par :**Brenda J. HOLLIS  
Co-procureure internationale  
(Suppléante)**Copie à :**CHEA Leang  
Co-procureure cambodgienne**Auprès de :****La Chambre préliminaire**  
M. le juge PRAK Kimsan  
M. le juge Olivier BEAUVALLET  
M. le juge NEY Thol  
M. le juge Kang Jin BAIK  
M. le juge HUOT Vuthy**Tous les avocats des parties  
civiles dans le dossier n° 003****Les co-avocats de M. MEAS  
Muth**  
ANG Udom  
Michael KARNAVAS

## I. INTRODUCTION

1. Le 28 novembre 2018, le co-juge d'instruction international a rendu une ordonnance de clôture (la « Décision de renvoi ») mettant Meas Muth en accusation pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève de 1949 et infractions au Code pénal cambodgien de 1956 et le renvoyant en jugement<sup>1</sup>. Le même jour, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une ordonnance de clôture (l'« Ordonnance de non-lieu ») rejetant toutes les charges portées contre Meas Muth au motif que les CETC n'ont pas de compétence personnelle à son égard<sup>2</sup>. La co-procureure cambodgienne a interjeté appel de la Décision de renvoi<sup>3</sup> et Meas Muth a demandé que soit prononcé un non-lieu, à moins que la Chambre préliminaire, à la majorité qualifiée, infirme l'Ordonnance de non-lieu et confirme la Décision de renvoi<sup>4</sup>, auquel le co-procureur international a répondu le 28 juin 2019<sup>5</sup>.
2. Le co-procureur international a interjeté appel de l'Ordonnance de non-lieu au motif qu'elle repose sur des erreurs de fait et de droit qui invalident la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien concernant la compétence personnelle (l'« Appel du co-procureur international »)<sup>6</sup>. En réponse<sup>7</sup>, Meas Muth avance à présent les arguments suivants : i) une ordonnance de non-lieu ne doit pas être aussi motivée qu'une décision de renvoi ; ii) l'instruction menée dans le dossier n° 003 s'est achevée le 29 avril 2011 et sa réouverture par le co-juge d'instruction suppléant Kasper-Ansemet n'a pas eu pour effet d'annuler l'Avis de fin de l'instruction ; iii) le co-juge d'instruction cambodgien a examiné tous les faits relevant du dossier n° 003 et rendu une décision ; iv) le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas, dans l'Ordonnance de non-lieu, commis d'erreur dans l'analyse qu'il a faite de la coercition, de la contrainte et des ordres des supérieurs hiérarchiques ; v) le co-juge d'instruction cambodgien

<sup>1</sup> **D267** Ordonnance de clôture, 28 novembre 2018 (« Décision de renvoi »), p. 303 à 312.

<sup>2</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 28 novembre 2018 (« Ordonnance de non-lieu »), par. 427 à 430.

<sup>3</sup> **D267/3** Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 003, 5 avril 2019 (« Appel de la co-procureure nationale »).

<sup>4</sup> **D267/4** Appel de Meas Muth contre la décision de renvoi en jugement rendue par le co-juge d'instruction international, 8 avril 2019.

<sup>5</sup> **D267/10** Réponse du co-procureur international à l'appel de Meas Muth contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international (D267), 28 juin 2019 (« Réponse du co-procureur international à l'appel de Meas Muth »).

<sup>6</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de Meas Muth, 8 avril 2019 (« Appel du co-procureur international »).

<sup>7</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu, 24 juin 2019 (« Réponse de Meas Muth »).

a analysé comme il se doit la participation directe aux crimes et la proximité avec ceux-ci ; vii) les constatations factuelles qu'a dégagées le co-juge d'instruction cambodgien dans l'Ordonnance de non-lieu au sujet des fonctions de Meas Muth sous le régime du KD étaient fondées ; vii) l'analyse qu'a faite le co-juge d'instruction cambodgien de la question des victimes n'était pas entachée d'erreur ; viii) le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas considéré que Duch était le seul « principal responsable ». Enfin, Meas Muth prétend dans sa réponse que le renvoi du dossier n° 003 devant la juridiction de jugement, au cas où ni l'Ordonnance de non-lieu, ni la Décision de renvoi ne sont infirmées à la majorité qualifiée par la Chambre préliminaire, n'est pas prévu dans l'Accord relatif aux CETC et serait inconstitutionnel.

3. Le co-procureur international se fonde sur les arguments présentés dans l'Appel du co-procureur international et dans la Réponse à l'appel de Meas Muth et répond ci-dessous aux erreurs spécifiques et aux déclarations inexactes qui figurent dans la Réponse de Meas Muth.

## II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le co-procureur international se réfère au rappel de la procédure présenté à l'annexe I de l'Appel du co-procureur international<sup>8</sup> et au rappel des demandes en appel présenté ci-dessus. Le droit applicable est exposé dans les sections pertinentes ci-dessous.
5. Le 10 mai 2019, la Chambre préliminaire a décidé de proroger le délai et d'augmenter le nombre pages autorisé pour le dépôt, par les parties, de leurs réponses et répliques aux appels interjetés contre les deux ordonnances, enjoignant notamment chaque partie à déposer sa réponse dans un délai de 25 jours à compter de la notification de la traduction de la réponse à laquelle elle réplique<sup>9</sup>. La traduction en khmer de la Réponse de Meas Muth a été notifiée le 15 juillet 2019<sup>10</sup>, de sorte que la Réplique était due le 9 août 2019.

## III. ARGUMENTS

***Les critères de renvoi élaborés par le TPIY sont pertinents pour apprécier la compétence personnelle***

<sup>8</sup> **D266/2.2** *Annex I: Procedural History*, 8 avril 2019.

<sup>9</sup> **D266/4** et **D267/6** Décision relative aux demandes de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt des réponses et des répliques relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture délivrées dans le dossier n° 003, 10 mai 2019 (« Décision relative à la prorogation »), p. 5.

<sup>10</sup> Voir *Notification email from the Case File Officer*, 15 juillet 2019, 14 h 31.

6. Meas Muth affirme à tort que le co-procureur international s'est fondé sur des critères inappropriés pour apprécier la compétence personnelle<sup>11</sup>. En réalité, les critères appliqués par les co-juges d'instruction pour identifier les « principaux responsables » sont ceux qu'avait exposés le co-procureur international et sont compatibles avec les critères sur lesquels se sont appuyés le TPIY et les autres chambres des CETC.
7. Comme le co-procureur international l'a énoncé<sup>12</sup> et l'a ensuite appliqué tout au long de l'appel, et comme Meas Muth l'admet lui-même<sup>13</sup>, pour déterminer si Meas Muth relève ou non de la compétence personnelle des CETC, il faut évaluer la gravité des crimes dont il est pénalement responsable et son niveau de responsabilité. Il s'agit de la norme appliquée par les deux co-juges d'instruction – individuellement et ensemble – dans les dossiers n° 004/1<sup>14</sup>, n° 004/2<sup>15</sup> et n° 003<sup>16</sup>, ainsi que par la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 001<sup>17</sup>.
8. Dans le cadre de sa stratégie d'achèvement des travaux, le TPIY s'est vu confier la mission de se concentrer sur les « hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes<sup>18</sup> ». Pour identifier les principaux responsables, la Formation de renvoi du TPIY a tenu compte de la « gravité des crimes reprochés » et de la « position hiérarchique de l'accusé »<sup>19</sup>. Il convient, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, que les co-juges d'instruction s'inspirent de la jurisprudence internationale<sup>20</sup>, y compris celle du TPIY, afin de

<sup>11</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 7 à 14.

<sup>12</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 9 à 12.

<sup>13</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 8 d). Meas Muth applique ensuite ces critères tout au long de sa réponse : voir, par exemple, **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 48, 55, 56, 64, 65, 67, 71, 77, 78, 89, 90, 92 et 97.

<sup>14</sup> **D261** Ordonnance de clôture (Motifs) dans le dossier n° 004/1, 10 juillet 2017 (« Ordonnance de clôture dans le Dossier n° 004/1 »), par. 38, 39 et 317.

<sup>15</sup> Dossier n° 004/2-**D360** Ordonnance de renvoi, 16 août 2018 (« Ordonnance de renvoi »), par. 699, appliqué aux par. 700 à 712 ; Dossier n° 004/2-**D359** Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, 16 août 2018 (« Ordonnance de non-lieu »), par. 424 et 425.

<sup>16</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3 et 365 à 367 ; **D267** Décision de renvoi, par. 460, appliqué aux par. 461 à 469. Voir également **D48** *Personal Jurisdiction Decision*, par. 15.

<sup>17</sup> Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 71, 80 ; Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 22 à 24.

<sup>18</sup> Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 28 août 2003 (S/Res/1503), considérant n° 7 du préambule ; Résolution 1534 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2004), 26 mars 2004 (S/Res/1534), par. 5 et 6 ;

<sup>19</sup> L'article 11 *bis* C) du Règlement du TPIY fait référence à la Résolution 1503 du Conseil de sécurité des Nations Unies où il est énoncé que le TPIY tiendra compte de la « gravité des crimes reprochés » et de la « position hiérarchique de l'accusé » lorsqu'il examine s'il convient de renvoyer l'affaire. La Formation de renvoi du TPIY a adopté ces normes : voir Décision *Milošević (Dragomir)* relative au renvoi, par. 1 à 3 et 17 à 24 ; Décision *Lukić et Lukić* relative au renvoi, par. 26 et 28.

<sup>20</sup> Accord relatif aux CETC, art. 12 1) ; Loi sur les CETC, art. 33 nouveau ; Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 59.

déterminer les critères pertinents pour l'application de cette norme, comme ils l'ont toujours fait<sup>21</sup>, de même que la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême<sup>22</sup>.

9. De plus, il ne s'agit pas exclusivement des « critères de renvoi du TPIY ». Sans les désigner comme tels, les co-juges d'instruction, dans le dossier n° 004/1, ont appliqué ensemble les critères<sup>23</sup>, notamment le nombre de victimes<sup>24</sup>, l'autorité et les responsabilités de Im Chaem, y compris sa participation à la mise en œuvre des politiques et à la commission des crimes<sup>25</sup>, le nombre de personnes placées sous son contrôle<sup>26</sup> et sa position hiérarchique<sup>27</sup>. Comme l'admet Meas Muth, l'exercice du pouvoir d'appréciation aux fins de la détermination de la compétence personnelle est semblable à celui qui intervient pour la détermination de la peine<sup>28</sup>, lorsque les chambres prennent en considération la gravité du crime commis, notamment en « ten[ant] compte des circonstances particulières de l'espèce » et « du mode et du degré de participation des accusés à ladite infraction »<sup>29</sup>, et examinent d'autres critères comparables<sup>30</sup>.
10. Ces critères ne sont à l'évidence pas « inadéquats [ou] impossibles à appliquer »<sup>31</sup>. Meas Muth cite à mauvais escient les co-juges d'instruction, qui faisaient observer à juste titre que pour déterminer la gravité, l'approche fondée sur le nombre de victimes adoptée par le TPIY ne

<sup>21</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par.366 et 367 ; Dossier no 004/2-**D359** Ordonnance de non-lieu, par.425 et 426 ; **D48** *Personal Jurisdiction Decision*, par. 15, 16 et 24. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), par. 327 et 332 (juges Beauvallet et Baik) ; **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 31 où il mentionne, en approuvant, que le co-juge d'instruction international Blunk a « arrêté des critères 'sur la base de la Loi sur les CETC et de la jurisprudence des tribunaux internationaux' ».

<sup>22</sup> Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 22 ; Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 375.

<sup>23</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 10 à 12.

<sup>24</sup> **D261** Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture, par. 125 à 35, 197, 199, 211-21, 230, 270, 276, 314 et 317 à 22. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture visant Im Chaem, par. 327, 328 et 330 (juges Beauvallet et Baik).

<sup>25</sup> **D261** Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture, par. 173 à 175 et 307 à 311. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture visant Im Chaem, par. 332, 334 et 335.

<sup>26</sup> **D261** Dossier no 004/1, Ordonnance de clôture, par. 156.

<sup>27</sup> **D261** Dossier no 004/1, Ordonnance de clôture, par. 161, 315. Voir également Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture visant Im Chaem, par. 332 et 335 à 337.

<sup>28</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 55 et 65. Voir également **D261**, Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture, par. 38 ; **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 368.

<sup>29</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 001 - **E188**, Jugement *Duch*, par. 582 ; Dossier n° 002 - **E313** Dossier n° 002/01, Jugement, par. 1068.

<sup>30</sup> En ce compris : a) le nombre et la vulnérabilité des victimes ; b) les conséquences que les crimes ont eu sur elles et leurs proches ; c) l'ampleur et la cruauté des infractions ; d) le rôle joué par la personne condamnée ; e) l'étendue géographique et temporelle de la victimisation. Voir, par exemple, Dossier n° 002 - **F36** Dossier n° 002/01, Arrêt, par. 1118 à 1120 ; Dossier n° 001 - **F28** Arrêt *Duch*, par. 375.

<sup>31</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 14, citant **D261** Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture, par. 19.

pouvait être transposée en termes absolus au contexte des CETC, puisque le nombre total de morts sous le régime du KD était plus élevé que dans l'ex-Yougoslavie<sup>32</sup>.

11. Enfin, comme Meas Muth le reconnaît, la catégorie des « principaux responsables » figurant dans l'Accord relatif aux CETC et la Loi sur les CETC<sup>33</sup> constitue – conformément à son libellé et à l'intention du Gouvernement royal du Cambodge (le « GRC ») et de l'ONU – une catégorie ouverte dont les co-procureurs et les juges des CETC peuvent déterminer la composition seulement en s'appuyant sur la totalité des éléments de preuve<sup>34</sup>. Contrairement à ce qu'affirme Meas Muth<sup>35</sup>, le co-procureur international n'a pas ignoré l'historique des négociations. Il en est tenu compte dans le libellé de l'Accord relatif aux CETC, qui limite la compétence personnelle aux « principaux responsables » des crimes commis à l'époque du KD<sup>36</sup>. Aucune des affirmations de Meas Muth concernant « [l]'intention des parties à l'Accord<sup>37</sup> » ne modifie cet état de choses ou ne constitue des « critères aux fins de l'identification des principaux responsables<sup>38</sup> » susceptibles de fournir aux co-juges d'instruction des indications concrètes quant à l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

***A. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreur de droit dans la mesure où en sont absentes les constatations factuelles et juridiques requises***

12. Meas Muth ne parvient pas à étayer ses affirmations selon lesquelles il n'était pas nécessaire dans l'Ordonnance de non-lieu de qualifier juridiquement les constatations factuelles qui y sont dégagées, et il a présenté de manière trompeuse les incidences de cette erreur sur les conclusions qui y sont formulées concernant la compétence personnelle. Il présente en outre de manière inexacte le fait que l'Ordonnance de non-lieu ne parvient pas aux conclusions

<sup>32</sup> **D261** Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture, par. 18 et 19. Voir également **D266/5**, Réponse de Meas Muth, par. 8 a).

<sup>33</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 11.

<sup>34</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 9 et 11. Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 114 et 173 à 187.

<sup>35</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 14.

<sup>36</sup> Le texte de l'Accord relatif aux CETC est présumé représenter l'expression authentique de l'intention des deux parties. Voir Convention de Vienne, art. 31 1). Voir également **D266/2.1.45** L'affaire du différend territorial (Jamahiriya arable libyenne c. Tchad), par. 41 ; **D266/2.1.44** Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Montenegro c. Belgique), Preliminary Objections, par. 100 ; **D266/2.1.43** Interprétation des traités de paix (deuxième phase), Avis consultatif, p. 229 de l'anglais ; CDI, Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires, p. 220, par. 11. Voir également Arrêt *Čelebići*, par. 68 ; Dossier n° 002-E350/8 Décision relative aux éléments de preuve obtenus sous la torture, 5 février 2016, par. 27.

<sup>37</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 8 a) et 9 à 11.

<sup>38</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 8 et 9.

factuelles requises car i) il néglige la portée véritable du dossier n° 003, ii) il assimile à tort l'énumération d'éléments de preuve à des constatations factuelles ; iii) il établit des comparaisons injustifiées et trompeuses avec la Décision de renvoi du co-juge d'instruction international.

13. À l'inverse de ce qu'affirme Meas Muth<sup>39</sup>, l'Ordonnance de non-lieu devait contenir des constatations quant à la qualification des crimes et les modes de responsabilité. Au lieu de cela, le co-juge d'instruction cambodgien conclut que Meas Muth ne faisait pas partie des « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du KD sans tenir compte du fait que i) des crimes ont été commis ; ou ii) Meas Muth était pénalement responsable de ces crimes<sup>40</sup>. L'erreur est évidente, tant du point de vue du droit<sup>41</sup> que du bon sens : sans conclusions juridiques, la compétence d'un tribunal pénal sera déterminée sans référence à la responsabilité pénale.
14. Bien que l'Ordonnance de non-lieu énonce correctement l'exigence juridique selon laquelle il faut évaluer la « gravité des crimes » et le « degré de responsabilité »<sup>42</sup> pour déterminer si une personne fait partie des « principaux responsables », elle adopte en pratique un nouveau critère qui i) restreint artificiellement la portée de l'appréciation en remplaçant la « gravité des crimes » par « [l]e nombre de victimes » ayant souffert « des actes directs de Meas Muth »<sup>43</sup> ; et ii) soustrait toute considération de la responsabilité *pénale* de Meas Muth pour les crimes commis de l'appréciation du « degré » de sa responsabilité à leur égard<sup>44</sup>.
15. Le principal moyen de défense de Meas Muth concernant ces erreurs est circulaire : ces dernières n'auraient pas joué un rôle « fondamentalement déterminant » dans la décision relative à la compétence personnelle, dès lors que le co-juge d'instruction cambodgien avait restreint son « analyse de la gravité des faits » aux victimes qui avaient souffert des « actes directs » de Meas Muth<sup>45</sup>. Ce raisonnement ne tient pas compte du fait que la restriction

<sup>39</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 45, 48, 53, 54, 89, 90 et 92.

<sup>40</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3.

<sup>41</sup> Voir Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20**, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture visant Im Chaem, par. 26 (unanime).

<sup>42</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 365. Voir également Dossier no 001-**E188** Jugement Duch, par. 22.

<sup>43</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 428. Voir également par. 368, 374, 397, 405 et 426.

<sup>44</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 3 et 368. Voir également par. 369, 373, 397, 405 et 428. L'Ordonnance de non-lieu semble à tort n'aborder que la proximité et la matérialité de la commission des crimes qu'au titre de la « participation ».

<sup>45</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 45 (renvoyant aux par. 89 à 92), 48 et 54.

elle-même constituait une erreur de droit<sup>46</sup>. Les autres arguments de Meas Muth sont également contestables. Bien qu'il affirme que les « constatations requises<sup>47</sup> » ont été dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu, il ne fait état d'aucune conclusion sur la gravité des crimes dont il est responsable, par exemple, puisque l'Ordonnance n'en contient aucune<sup>48</sup>. Contrairement à ce qu'il prétend<sup>49</sup>, la Chambre préliminaire a considéré que les constatations relatives à l'existence des crimes et à la responsabilité pénale étaient un fait établi, tant elles sont indispensables au prononcé d'une ordonnance de non-lieu<sup>50</sup>. L'évocation par Meas Muth de l'Ordonnance de clôture rendue dans le dossier n° 004/1 porte ainsi à confusion, les co-juges d'instruction ayant tous deux tiré des conclusions juridiques (quoique insuffisantes) sur les crimes et les modes de participation dont ils ont expressément tenu compte dans leur appréciation de la compétence personnelle<sup>51</sup>.

16. Meas Muth confond deux notions distinctes lorsqu'il affirme que les crimes particuliers qui ont été commis n'ont aucune importance pour apprécier la « gravité » dès lors qu'il n'existe pas de « hiérarchie » entre les crimes<sup>52</sup>. Même si, théoriquement, aucune « hiérarchie » n'est établie<sup>53</sup>, le crime en question est un élément pertinent pour toute appréciation de la gravité, comme le démontrent les affaires mêmes sur lesquelles Meas Muth s'appuie<sup>54</sup>. En outre, le

<sup>46</sup> Si l'Ordonnance de non-lieu ne précise pas ce qu'on entend par « actes directs » ou « victimes directes », elle semble limiter l'élément « gravité » aux crimes commis par l'accusé directement ou à proximité. Ce raisonnement est tout à fait contraire au droit pénal international et signifierait également que les membres d'une entreprise criminelle commune ne pourraient presque jamais être considérés comme faisant partie des « principaux responsables ». Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 112 à 120 ; *infra*, par. 44 à 49.

<sup>47</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 45 et 54.

<sup>48</sup> Les constatations de fait limitées figurant dans l'Ordonnance de non-lieu ne constituent pas des constatations juridiques et ne suffisent pas à constituer un avis motivé. *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 51.

<sup>49</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 46, 47 et 54.

<sup>50</sup> Dossier n° 004/1-**D308/3/1/20** Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture visant Im Chaem, par. 26 (unanime). Contrairement à la tentative de distinction sémantique de Meas Muth, les constatations relatives à « l'existence des crimes allégués » et à « la responsabilité pénale [...] pour ces crimes » constituent une qualification juridique, qui nécessite l'identification d'un crime spécifique et d'un mode de responsabilité pour établir que les éléments requis sont réunis.

<sup>51</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 48 citant **D261** Dossier n° 004/01 Ordonnance de clôture. Bien que les co-juges d'instruction aient pris en compte, à leur appréciation, d'autres facteurs pertinents au « niveau de responsabilité », ils n'ont pas *exclu* la responsabilité pénale de l'analyse. Aucun pouvoir d'appréciation ne permet d'ignorer la responsabilité légale d'une personne mise en accusation pour des crimes lorsqu'il s'agit de déterminer si elle fait partie des « principaux responsables » de ces crimes.

<sup>52</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 48. Voir également par. 92.

<sup>53</sup> Arrêt Stakić, par. 375.

<sup>54</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, notes de bas de page 217, 404 et 405 (voir, par exemple, Arrêt *Rutaganda*, par. 590 et 591 ; Arrêt *Kayishema et Ruzindana*, par. 367 ; Arrêt *Stakić*, par. 375). Contrairement à l'information inexacte fournie par Meas Muth au paragraphe 92 de **D266/5** Réponse de Meas Muth, la Formation de renvoi du TPIY a tenu compte, dans l'affaire *Trbić*, des crimes particuliers à l'examen, ainsi que du comportement qui les sous-tend et des circonstances qui l'entourent, et les a jugés suffisamment graves. Elle a néanmoins renvoyé

crime en question peut avoir une importance pour les *deux* éléments de l'identification des « principaux responsables » : l'établissement de la responsabilité pénale d'un accusé pour le crime d'extermination, par exemple, serait pertinent pour apprécier tant la gravité des crimes (le meurtre à grande échelle) que le degré de responsabilité (l'intention de tuer à grande échelle)<sup>55</sup>.

17. Il n'est manifestement pas nécessaire qu'une personne soit mise en examen avant que les faits puissent être qualifiés juridiquement<sup>56</sup>. Pareille exigence est non seulement contraire au bon sens, mais elle ne tiendrait pas compte, par exemple, de l'obligation faite aux co-procureurs de présenter des qualifications juridiques dans leur réquisitoire introductif pour pouvoir saisir les co-juges d'instruction de l'affaire<sup>57</sup>. En tout état de cause, Meas Muth a été mis en examen par les co-juges d'instruction Harmon et Bohlander avant le prononcé de l'Ordonnance de non-lieu<sup>58</sup>, et est en conséquence une « personne mise en examen » au sens de la règle 67 du Règlement intérieur.
18. Enfin, Meas Muth présente de manière erronée l'analyse du centre de sécurité de Wat Enta Nhien faite dans l'Ordonnance de renvoi<sup>59</sup>, qui consistait presque entièrement en citations d'un éventail restreint d'éléments de preuve, et ne comportait pas de constatations<sup>60</sup>. Cette approche prive les parties de la possibilité d'interjeter appel et fait obstruction à l'exécution par la Chambre préliminaire de son devoir d'examiner les constatations qui ont conduit à la décision relative à la compétence personnelle<sup>61</sup>. Les deux pages de l'Ordonnance de non-lieu consacrées

l'affaire, au vu du niveau de responsabilité modeste de l'accusé. Le fait qu'abstraitement, il « n'existe pas de hiérarchie » entre les crimes n'a influé sur la décision de renvoyer l'affaire. Voir Décision de renvoi dans l'affaire *Trbić*, par. 18 à 20, 22 et 23.

<sup>55</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 24.

<sup>56</sup> Contra **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 53.

<sup>57</sup> Règle 53 1) du Règlement intérieur [« Si les co-procureurs ont des raisons de penser que des crimes relevant de la compétence des CETC ont été commis. [...] Le réquisitoire contient les informations suivantes : [...] L'indication des textes de loi qui définissent et répriment l'infraction »].

<sup>58</sup> **D128** *Decision to Charge Meas Muth in Absentia*, 3 mars 2015 ; **D128.1** *Annex: Notification of Charges Against Meas Muth*, 3 mars 2015 ; **D174** *Written Record of Initial Appearance*, 14 décembre 2015. Dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 004, le co-juge d'instruction international a participé à l'Ordonnance de non-lieu, y compris la qualification juridique des faits, même s'il n'avait pas participé à la décision de mettre Im Chaem en examen et a qualifié juridiquement les crimes à l'égard desquels Im Chaem n'avait pas été mis en examen par l'un ou l'autre des co-juges d'instruction. Voir **D261** Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture, par. 281 à 305.

<sup>59</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 49 et 50. Le co-procureur international fournit cet exemple, parmi d'autres, de l'absence dans l'Ordonnance de non-lieu des constatations de fait requises. D'autres exemples se rapportent à l'absence *totale* de constatations au sujet d'un grand nombre de sites de crimes et de faits criminels relevant de la portée du dossier n° 003. Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 63 à 82 ; *infra*, par. 31 à 36.

<sup>60</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 288 à 297.

<sup>61</sup> Voir Dossier no 004/1-**D308/3/1/20** Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de

aux éléments de preuve relatifs à Wat Enta Nhien sont loin d'être « pratiquement identiques »<sup>62</sup> aux quatorze pages de constatations de fait et de qualification juridique du co-juge d'instruction international<sup>63</sup> où sont dégagées des constatations expresses conduisant à la conclusion que Meas Muth était pénalement responsable du crime d'extermination, de meurtre, d'emprisonnement et d'autres actes inhumains commis à ce centre de sécurité selon quatre modes différents de participation, ainsi que d'assassinat<sup>64</sup>. Contrairement à ce qu'affirme à tort Meas Muth<sup>65</sup>, le co-juge d'instruction international n'a jamais dit que les éléments de preuve indiquant que Meas Muth était responsable de Wat Enta Nhien ne sont pas « concluants ». En effet, le co-juge d'instruction international a considéré que les unités dont Meas Muth était le commandant étaient responsables pendant toute la période visée, et en a conclu à la responsabilité de Meas Muth pour les crimes qui y ont été commis<sup>66</sup>.

***B. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreur de droit car il n'a pas été tenu compte des éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011***

19. Meas Muth affirme à tort que le co-procureur international s'est mépris sur les obligations des co-juges d'instruction au regard de l'instruction<sup>67</sup>. Au contraire, c'est plutôt lui qui a mal compris ce qu'est une instruction « complète » et qu'elles en sont les exigences et il n'a pas étayé ses arguments selon lesquels l'avis de fin de l'instruction<sup>68</sup> délivré le 29 avril 2011 par le co-juge d'instruction international Blunk et le co-juge d'instruction cambodgien conformément à la règle 66 1) du Règlement intérieur était définitif et mettait valablement fin à l'instruction.
20. Les obligations des co-juges d'instruction au regard de l'instruction ont été mal comprises dans l'Ordonnance de non-lieu et Meas Muth a fait de même. S'il admet que « [p]our mener à bien une instruction légitime et effective, les co-juges d'instruction se devaient non seulement

clôture visant Im Chaem, par. 26 (unanime). On ne voit pas comment il serait possible de faire appel de l'Ordonnance de non-lieu lorsqu'elle récite des témoignages selon lesquels des prisonniers auraient ou non été soumis à des conditions inhumaines, vu l'absence de constatations à ce sujet (**D266** Ordonnance de non-lieu, par. 294 et 295).

<sup>62</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 49.

<sup>63</sup> **D267** Décision de renvoi, par. 426, 443, 552, 559, 562, 571, 573, 574, 576, 577 et 581, p. 262 et 264.

<sup>64</sup> **D267** Décision de renvoi, p. 309 et 312.

<sup>65</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, note de bas de page 230.

<sup>66</sup> **D267** Décision de renvoi, par. 155, 429, 459 et 564.

<sup>67</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 21.

<sup>68</sup> **D13**, Notice of Conclusion of Judicial Investigation, 29 avril 2011 (l'« Avis de fin de l'instruction »).

d'établir les faits, mais aussi d'en identifier les responsables<sup>69</sup> », ses arguments reposent sur l'affirmation erronée que le fait d'avoir accompli « tous les actes d'instruction<sup>70</sup> » que les co-juges d'instruction jugeaient utiles compte tenu des faits dont ils avaient été saisis était suffisant. Il suggère à tort que s'il existe dans le dossier *quelque* élément d'information se rapportant à un fait, il n'y a aucune norme minimale pour mener à bien une instruction « efficace », dès lors que les co-juges d'instruction ont toute latitude quant à la façon de mener l'instruction<sup>71</sup>.

21. Comme le co-procureur international l'a expliqué dans l'Appel<sup>72</sup>, si les juges jouissent d'une très grande latitude pour décider de la manière de mener l'instruction<sup>73</sup>, cette latitude n'est pas sans borne et ils ne peuvent pas pour autant déroger à leur obligation d'exercer la diligence requise pour mener à bien une instruction sérieuse et efficace pour que se manifeste la vérité<sup>74</sup>. Le co-procureur international n'a jamais prétendu qu'était ainsi créé un « droit absolu d'obtenir une mise en accusation ou une condamnation<sup>75</sup> » ; l'obligation de mener à bien une enquête efficace en est une de moyens, et non de résultat<sup>76</sup>. Cependant, l'instruction ne saurait équivaloir à une « simple formalité vouée à l'inefficacité<sup>77</sup> » et les co-juges d'instruction étaient tenus de ne « pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leur décision<sup>78</sup> ».
22. Les méthodes d'enquête dont sont convenus les co-juges d'instruction<sup>79</sup> ne sont pas pertinentes si elles n'aboutissent pas à une instruction « sérieuse, objective et efficace<sup>80</sup> » qui soit « adéquate<sup>81</sup> » et *apte* à « conduire à l'établissement des faits et permettre [...] d'identifier et

<sup>69</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 31.

<sup>70</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 27 (souligné dans l'original).

<sup>71</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 23, 24 et 27.

<sup>72</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 43 à 48.

<sup>73</sup> Voir, par exemple, Dossier no 002-**D164/3/6** SMD Decision, par. 21 ; **D134/1/6.1.4** *Decision on the Charged Person's Application for Disqualification of Drs. Stephen Heder and David Boyle*, 22 septembre 2009, par. 20.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, Dossier no 002-**D164/3/6** SMD Decision, par. 35 ; Dossier no 002-**D365/2/17** *Evidentiary Material Appeal Decision*, par. 61.

<sup>75</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 22, citant *Brecknell c. Royaume-Uni*, par. 66.

<sup>76</sup> Voir, par exemple, *Armani c. Royaume-Uni*, par. 233 ; *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*, par. 173.

<sup>77</sup> *Velásquez-Rodríguez c. Honduras*, par. 177 ; *Vereda La Esperanza c. Colombie*, par. 185 [traduction non officielle].

<sup>78</sup> *El Masri c. Macedoine*, par. 183.

<sup>79</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 24, citant **D266** Ordonnance de non-lieu, par.41 et 48.

<sup>80</sup> *Vereda La Esperanza c. Colombie*, par. 185 [traduction non officielle].

<sup>81</sup> *Ramsahai c. Pays-Bas*, par. 324 ; *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*, par. 172 ; *Armani c. Royaume-Uni*, par. 230 et 233.

– le cas échéant – de sanctionner les responsables<sup>82</sup> ». Cette instruction doit être « large, systématique et détaillée<sup>83</sup> », c'est-à-dire que les co-juges d'instruction « doivent avoir pris les mesures raisonnables dont [ils] disposaient pour obtenir les preuves<sup>84</sup> » relatives aux faits dont ils ont été saisis. Les conclusions de l'instruction doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse et objective de *tous les éléments pertinents*<sup>85</sup>.

23. Ainsi, une instruction *est* incomplète si elle : i) n'a pas enquêté sur les questions +au cœur de l'affaire<sup>86</sup> ; ii) a rejeté une piste d'investigation qui s'impose<sup>87</sup> ; iii) a omis de retrouver les témoins importants et de recueillir leur déposition<sup>88</sup> ; ou iv) n'a pas apprécié la crédibilité des déclarations contradictoires recueillies<sup>89</sup>. En violation de ces normes<sup>90</sup>, aucune enquête significative n'a été menée sur le terrain dans le dossier n° 003 avant le 29 avril 2011. Contrairement à ce qu'affirme Meas Muth<sup>91</sup>, hormis les 14 témoins interrogés par le juge Lemonde et les trois témoins interrogés par les co-juges d'instruction Blunk et You Bunleng<sup>92</sup>, les témoins importants pour le dossier n° 003 n'ont pas été entendus<sup>93</sup>, car les co-juges d'instruction avaient délibérément choisi d'interrompre les auditions de témoins pour procéder à un examen documentaire<sup>94</sup>. Il est très pertinent<sup>95</sup> de noter que les deux rapports de situation géographique concernant le centre de sécurité de Wat Enta Nhien et les sites de travail de Stung Hav portaient la mention « préliminaires », mais que ces sites n'ont pas été visités de

<sup>82</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 22 (non souligné dans l'original), citant *Armani Da Silva c. Royaume-Uni*, par. 233. Voir également par. 243. Voir, en outre, *Kolevi c. Bulgarie*, par. 192 ; *Vereda La Esperanza c. Colombie*, par. 185 [(traduction non officielle) « L'enquête toute entière devrait être orientée vers un objectif spécifique : la recherche de la vérité et l'enquête, la découverte, l'arrestation, la poursuite et, le cas échéant, la condamnation des responsables des faits. [...] l'enquête doit être menée par tous les moyens légaux disponibles »].

<sup>83</sup> *Vereda La Esperanza c. Colombie*, par. 268 [traduction non officielle].

<sup>84</sup> *Armani c. Royaume-Uni*, par. 233 ; *Isayeva c. Russie*, par. 212 ; *Vereda La Esperanza c. Colombie*, par. 185.

<sup>85</sup> *Giuliani et Gaggio c. Italie*, par. 302 ; *Kolevi c. Bulgarie*, par. 192 et 201.

<sup>86</sup> *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, par. 107 [Affaire concernant une violation de l'article 2 (Droit à la vie) : « Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les éventuelles responsabilités risque de ne pas répondre à cette norme »] ; *Isayeva c. Russie*, par. 212 et 218 à 224.

<sup>87</sup> *Armani c. Royaume-Uni*, par. 234 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie*, par. 302 ; *Kolevi c. Bulgarie*, par. 201.

<sup>88</sup> *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, par. 107 ; *Tanrikulu c. Turquie*, par. 109 ; *Isayeva c. Russie*, par. 212.

<sup>89</sup> *Affaire de M.C. c. Bulgarie*, par. 178.

<sup>90</sup> *Contra D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 27.

<sup>91</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 27, où il s'appuie sur la déclaration du co-juge d'instruction Blunk selon laquelle « des témoins importants, dont Duch, ont été entendus ».

<sup>92</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, note de bas de page 157. L'un des témoignages ainsi recueillis, **D8** Procès-verbal d'audition du témoin Sam Bung Leng, 25 mars 2011, a été jugé dans l'Ordonnance de non-lieu non pertinent aux fins du dossier n° 003 : **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5.

<sup>93</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 51 et 56, note de bas de page 193.

<sup>94</sup> **D2/1** Rapport de clôture de commission rogatoire, 10 février 2011, FR 00649996-00649997.

<sup>95</sup> *Contra D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 27.

nouveau avant le 29 avril 2011<sup>96</sup> et que les co-juges d'instruction n'ont pas demandé que les des déclarations pertinentes du DC-CAM dans le dossier n° 003 leurs soient transmises<sup>97</sup>.

24. Tout en soutenant que « [l]es comparaisons statistique[s] ne sont pas utile[s]<sup>98</sup> », Meas Muth appuie son affirmation selon laquelle l'instruction était terminée par un renvoi à « plus de 430<sup>99</sup> » procès-verbaux d'audition de témoins versés au dossier avant le 29 avril 2011. Toutefois, comme le co-procureur international l'a évoqué<sup>100</sup>, le dossier n° 003 n'en comportait que 20, dont 18 étaient déjà joints au réquisitoire introductif et n'émanaient pas de l'instruction menée dans le dossier n° 003<sup>101</sup>. De nombreux procès-verbaux d'audition de témoins transférés du dossier n° 001 au dossier n° 002 se rapportaient à des questions communes à ces dossiers et au dossier n° 003 (au 29 avril 2011)<sup>102</sup>, mais ne portaient pas principalement sur des questions concernant particulièrement le dossier n° 003, par exemple : i) le personnel militaire (en particulier de la Division 164) et les prisonniers vietnamiens et thaïlandais et autres étrangers capturés en mer et envoyés à S-21 ; ii) le rôle qu'a joué Meas Muth (et Sou Met) dans la commission des crimes. Contrairement à ce qu'affirme Meas Muth<sup>103</sup>, pour garantir l'efficacité de l'instruction, il fallait que les co-juges d'instruction interrogent de nouveau de nombreux témoins pour dégager les éléments de preuve se rattachant directement au dossier n° 003.
25. Cinq procès-verbaux d'audition de témoins avaient un rapport avec des questions centrales du dossier n° 003<sup>104</sup>. Quelques rares autres portaient sur des questions d'une importance

<sup>96</sup> **D2/22** Wat Enta Nhien Site ID Report, FR 00725835-00725836 ; **D2/23** Stung Hav Site ID Report, FR 00725917, 00725923-00725924.

<sup>97</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 51 et 56, note de bas de page 194.

<sup>98</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 26.

<sup>99</sup> Le Bureau des co-procureurs a relancé dans Zylab la recherche indiquée dans **D266/5** Réponse de Meas Muth, note de bas de page 135. Il en a obtenu 453 procès-verbaux d'audition de témoins portant les préfixes **D1**, **D2** (les 17 interrogatoires menés par le co-juge d'instruction international Lemonde), **D4**, **D10**, ainsi que les trois interrogatoires, **D6**, **D8** et **D12**, menés par le co-juge d'instruction Blunk et le co-juge d'instruction cambodgien. Encore 21 procès-verbaux d'audition de témoins ont été recouverts, en incluant dans la recherche ceux (portant les préfixes **D1**, **D4** et **D10**) dont la traduction en anglais avait été ajoutée le 30 mai 2011, mais qui étaient disponibles en langue khmère avant le 29 avril 2011.

<sup>100</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 50.

<sup>101</sup> D1.3.32.17 ; D1.3.32.21 ; D1.3.32.36 ; D1.3.32.43 ; D1.3.32.44 ; D1.3.32.49 ; D1.3.32.9 ; D1.3.33.3 ; D1.3.33.4 ; D1.3.33.5 ; D1.3.33.6 ; D1.3.33.8 ; D1.3.33.9 ; D1.3.33.10 ; D1.3.33.11 ; D1.3.33.12 ; D1.3.33.13 ; D1.3.33.15.

<sup>102</sup> S-21, le site de travail de l'aéroport de Kampong Chhnang Airfield et le centre de sécurité de Au Kanseng ayant déjà fait l'objet d'une instruction aux fins des dossiers n° 001 and 002, les co-juges d'instruction avaient accès à des documents concernant les crimes qui y avaient été commis, documents qu'ils ont à juste titre transférés.

<sup>103</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 28.

<sup>104</sup> **D4.1.408** Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin ; **D4.1.409** Procès-verbal d'audition du témoin Chhouk Rin [tous deux abordant la participation de Meas Muth à la décision de purger la zone Est et à l'envoi de forces navales depuis Kampong Som en vue de la mise en œuvre du plan] ; **D4.1.851** Procès-verbal d'audition du témoin Meas Vooun [Meas Muth était commandant d'une division de Kampong Som chargée de défendre Koh Tang et

secondaire par rapport à son objet principal. Par exemple, certains procès-verbaux d'audition de témoins évoquaient les opérations techniques à Kampong Som<sup>105</sup>, le port de Kampong Som sous la responsabilité de Ta Krin<sup>106</sup>, l'évacuation de Kampong Som en avril 1975<sup>107</sup> et le rôle joué par Meas Muth avant 1975<sup>108</sup>. D'autres abordaient des éléments pertinents de la politique du PCK *en dehors* des zones dont Meas Muth avait la responsabilité<sup>109</sup>.

26. Toutefois, une grande partie des procès-verbaux d'audition de témoins se rapportait à des questions ne relevant pas du tout de la portée du dossier n° 003. Il est établi dans l'Ordonnance de renvoi elle-même que 123 d'entre eux<sup>110</sup> étaient non pertinents<sup>111</sup>, tout comme ceux concernant, par exemple, i) le temps passé par Duch à M-13<sup>112</sup> ; ii) le Ministère des affaires sociales et les hôpitaux<sup>113</sup> ; iii) le Ministère des affaires étrangères<sup>114</sup> ; iv) les mesures dirigées contre les Chams<sup>115</sup>, v) Siem Reap<sup>116</sup> ; vi) la zone Centrale<sup>117</sup> ; vii) la zone Nord-Ouest<sup>118</sup> ; viii) la zone Est<sup>119</sup> ; ix) la zone Sud-Ouest<sup>120</sup>, en ce compris le centre de sécurité de Kraing Ta Chan<sup>121</sup> ; (x) les activités et les cadres du Centre du Parti<sup>122</sup>.

27. Plus important encore, ces procès-verbaux d'audition de témoins versés aux dossiers n° 001

Koh Poulo Wai] ; **D4.1.477** Procès-verbal d'audition du témoin Hem Sambath [portant sur les prisonniers emmenés au centre de sécurité de Toek Sap] ; **D4.1.810** Procès-verbal d'audition du témoin Seng Soeun [portant sur la participation de Meas Muth à la purge et à la prise de pouvoir en Kratie].

<sup>105</sup> D4.1.616 ; D10.1.57.

<sup>106</sup> D4.1.431 ; D4.1.432 ; D4.1.434.

<sup>107</sup> D4.1.466 ; D4.1.476 ; D4.1.795 ; D10.1.45.

<sup>108</sup> D4.1.786 ; D4.1.819 ; D4.1.846 ; D4.1.911.

<sup>109</sup> Voir, par exemple, les éléments de preuve liés à la politique de génocide du PCK à l'endroit des Vietnamiens : **D4.1.512** ; **D4.1.528** ; **D4.1.545** ; **D4.1.550** ; **D4.1.559** ; **D4.1.564** ; **D4.1.621** ; **D4.1.927**. Le co-procureur international note si certains procès-verbaux d'audition de témoins sont maintenant pertinents pour établir l'existence d'une politique nationale de mariage forcé, ce point ne s'inscrivait pas dans la portée du dossier n° 003 le 29 avril 2011. Voir **D4.1.426** ; **D4.1.433** ; **D4.1.453** ; **D4.1.461** ; **D4.1.565** ; **D4.1.740** ; **D4.1.806** ; **D4.1.818** ; **D4.1.926** ; **D10.1.28** ; **D10.1.40** ; **D10.1.60**.

<sup>110</sup> Qui portent les préfixes **D4** et **D10**, les huit autres portant les préfixes **D1** ou **D2**.

<sup>111</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5.

<sup>112</sup> D4.1.367 ; D4.1.369.

<sup>113</sup> D4.1.538 ; D4.1.775 ; D4.1.778 ; D4.1.936 ; D4.1.940 ; D4.1.941 ; D4.1.1055 ; D4.1.1047 ; D4.1.938.

<sup>114</sup> D4.1.488 ; D4.1.838 ; D4.1.1131 ; D10.1.50.

<sup>115</sup> D4.1.410 ; D4.1.411 ; D4.1.412 ; D4.1.413 ; D4.1.417 ; D4.1.424 ; D4.1.482 ; D4.1.519.

<sup>116</sup> D4.1.456 ; D4.1.460 ; D4.1.470 ; D4.1.567 ; D4.1.568 ; D4.1.569.

<sup>117</sup> D4.1.514 ; D4.1.515 ; D4.1.516 ; D4.1.520 ; D4.1.521 ; D4.1.523 ; D4.1.539 ; D4.1.557 ; D4.1.560 ; D4.1.562 ; D4.1.792 ; D4.1.807 ; D4.1.825 ; D4.1.843 ; D4.1.844 ; D4.1.853 ; D10.1.56.

<sup>118</sup> D4.1.422 ; D4.1.423 ; D4.1.438 ; D4.1.440 ; D4.1.447 ; D4.1.448 ; D4.1.462 ; D4.1.464 ; D4.1.478 ; D4.1.551 ; D4.1.815 ; D4.1.1059 ; D4.1.421.

<sup>119</sup> D4.1.526 ; D4.1.534 ; D4.1.543 ; D4.1.544 ; D4.1.546 ; D4.1.890 ; D4.1.449.

<sup>120</sup> D4.1.536 ; D4.1.540 ; D4.1.812 ; D4.1.912 ; D4.1.1045.

<sup>121</sup> D4.1.427 ; D4.1.820 ; D4.1.816.

<sup>122</sup> D4.1.628 ; D4.1.769 ; D4.1.833 ; D4.1.850 ; D4.1.856 ; D4.1.924 ; D4.1.928 ; D4.1.1132 ; D4.1.1133 ; D4.1.1135 ; D4.1.1136 ; D4.1.1137 ; D4.1.1149 ; D4.1.1154.

et n° 002 ne touchaient pas au cœur même du dossier ouvert à l'endroit de Meas Muth, à savoir les crimes commis aux centres de sécurité et aux sites de travail de Kampong Som et dans les eaux territoriales et les îles du KD, de même que durant la purge de la division 164 (hormis en ce qui concerne les victimes envoyées à S-21). En fait, ils n'ont joué aucun rôle dans l'analyse de la partie de ces crimes examinée dans l'Ordonnance de non-lieu<sup>123</sup>. Si l'instruction avait été complète, l'Ordonnance de non-lieu aurait pu éliminer de nombreuses contradictions et éviter d'omettre des constatations de fait, par exemple en ce qui concerne l'utilisation de Wat Enta Nhien comme centre de sécurité et le rôle qu'y a tenu le bataillon 450<sup>124</sup>. Les éléments de preuve qui étaient disponibles avant le 29 avril 2011 sont peu nombreux et ne permettent pas de bien comprendre la nature et le fonctionnement du centre de sécurité<sup>125</sup>. Ceux qui ont été versés au dossier après le 29 avril 2011<sup>126</sup>, ainsi quatre rapports de situation géographique<sup>127</sup>, permettent de conclure sans équivoque que Wat Enta Nhien était un centre de sécurité administré par le bataillon 165/450 de la division 164, unité des forces spéciales d'élite sous

<sup>123</sup> Voir **D266** Ordonnance de non-lieu, notes de bas de page 888 à 913 (Wat Enta Nhien) ; notes de bas de page 915 à 936 (Stung Hav) ; notes de bas de page 500 à 505, 688, 701, 715, 716, 803, 817, 818, 821, 823, 824, 871, 881, 882 et 883 (purge de la division 164) ; notes de bas de page 938 à 972 (crimes commis en mer). Seuls trois procès-verbaux d'audition de témoins versés au dossier n° 001/002 sont cités ici : **D4.1.849** Procès-verbal d'audition du témoin Khun Kim ; **D4.1.244** Procès-verbal d'audition du témoin Him Huy ; **D4.1.1127** Procès-verbal d'audition du témoin Loth Nitya. Un seul d'entre eux (**D4.1.244** Procès-verbal d'audition du témoin Him Huy) se rapporte un tant soit peu à la capture d'étrangers en mer ou au sort des étrangers ainsi capturés, et dans ce cas à S-21.

<sup>124</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 291 à 293 et 297. Voir en outre **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 21, 122 à 124.

<sup>125</sup> Les documents prédatant le 29 avril 2011 pertinents comprenaient : cinq procès-verbaux d'audition de témoins par les co-procureurs joints au Réquisitoire introductif [**D1.3.13.1** *Pauch Koy OCP Statement* ; **D1.3.13.8** *Pen Sarin OCP Statement* ; **D1.3.13.11** *Sieng OCP Statement* ; **D1.3.13.12** *Sok Lang OCP Statement* ; **D1.3.13.13** *Touch Soeuli OCP Statement*] ; un rapport de situation géographique temporaire [**D2/22** Rapport de situation géographique] ; deux dépositions de témoins recueillies en application de la commission rogatoire du co-juge d'instruction international Lemonde [**D2/4** Procès-verbal d'audition du témoin Pauch Koy ; Procès-verbal d'audition du témoin **D2/15** Touch Soeuli] ; un document transféré du dossier n° 002 [**D4.1.745** *Unknown male US POW/MIA Statement regarding Battalion 386*, 8 décembre 1998].

<sup>126</sup> En particulier, les procès-verbaux d'audition des témoins Soem Ny, Pak Sok, Em Sun, Din Chum, Nuon Yoem, Heang Ret, Ek Ny, Sam Phin, Moul Chhin et Neak Khoeurn : **D54/30** ; **D54/32** ; **D54/37** ; **D54/88** (Soem Ny) ; **D54/25** ; **D54/26** (Pak Sok) ; **D54/46** ; **D54/48** (Em Sun) ; **D54/64 I** ; **D54/65** (Din Chum) ; **D54/66** Nuon Yoem ; **D54/102** Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny ; **D54/98** Procès-verbal d'audition du témoin Heang Ret ; **D54/111** Procès-verbal d'audition du témoin Sam Phin ; **D114/31** ; **D114/39** ; **D114/40** (Moul Chhin) ; **D114/217** *Neak Khoeurn WRI*.

<sup>127</sup> **D114/30** Rapport de situation géographique concernant Wat Enta Nhien, en compagnie des témoins Din Chum et Nuon Yoem, 22 décembre 2014 ; **D114/46** Rapport de situation géographique concernant les sites de Kampong Som de la division 164, en compagnie du témoin Soem Ny, 12 février 2015 ; **D114/54** Rapport de situation géographique concernant Wat Enta Nhien et d'autres sites de la division 164, en compagnie du témoin Moul Chhin, 6 mars 2015 ; **D114/291** *Site ID Report for various Division 164 sites with witness Touch Soeuly*, 21 décembre 2016.

contrôle direct de Meas Muth<sup>128</sup>, et que Meas Muth est responsable des crimes qui y ont été commis.

28. Sans ces informations, essentielles pour apprécier la gravité des crimes et le degré de responsabilité de Meas Muth, l'opinion formée par les co-juges d'instruction lorsqu'ils ont délivré l'Avis de fin de l'instruction selon laquelle qu'il était « douteux » que Meas Muth relève de la compétence personnelle des CETC<sup>129</sup>, ne peut avoir été que « préliminaire<sup>130</sup> ». Contrairement à ce que soutient Meas Muth<sup>131</sup>, les 20 mois qu'il a fallu pour arriver à ce point, et le temps passé par le co-juge d'instruction international à enquêter sur Duch et les personnes mises en examen dans le dossier n° 002 sont sans importance. Les seules considérations pertinentes sont les actes d'instruction accomplis et le contenu du dossier n° 003, tous deux manifestement inadéquats, de sorte que les co-juges d'instruction ne disposaient pas « d'éléments suffisants pour décider *s'il y avait lieu ou non* de rendre une décision de renvoi<sup>132</sup> ».
29. Rien dans les arguments de Meas Muth<sup>133</sup> ne vient contredire la position du co-procureur international selon laquelle : i) l'Avis de fin de l'instruction prévu à la règle 66 1) du Règlement intérieur ne constitue qu'une étape procédurale, il ne met pas en soi fin à l'instruction<sup>134</sup> ; ii) il ne peut être mis fin à une instruction que par l'ordonnance de clôture visée à la règle 67 1) du Règlement intérieur et tant qu'elle n'est pas rendue, les co-juges d'instruction restent saisis de l'instruction<sup>135</sup> ; iii) dès lors que le co-juge d'instruction international suppléant Kasper-Ansermet et les co-juges d'instruction internationaux Harmon et Bohlander ont rouvert et repris l'instruction dans le dossier n° 003 avant le prononcé d'une

<sup>128</sup> Voir **D256/7** Réquisitoire définitif du co-procureur international, par. 153, 155, 252 à 255, 366, 432, 425, 432 et 441 à 480 ; **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 122 à 124, 167 et 168.

<sup>129</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par.52 et 53. *Voir également* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 32.

<sup>130</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 46.

<sup>131</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 30 à 32.

<sup>132</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 32.

<sup>133</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 33 à 39.

<sup>134</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 36. Voir également J. Pradel, Procédure pénale, 14<sup>e</sup> éd 2008-09, Ed. Cujas (« Pradel »), par. 665 (alinéas 1 et 3) [« Selon l'article 175-1 du [Code français de procédure pénale], « aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République et en avise en même temps les parties et leurs avocats [...] la communication du dossier au parquet est matérialisée par une ordonnance du juge, dite « ordonnance de soit-communié ». L' « ordonnance de soit-communié » ne dessaisit pas le juge»].

<sup>135</sup> *Voir* **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 37. Voir également Pradel, par. 669 (alinéa 5) [« l'ordonnance entraîne le désaisissement du juge et c'est pourquoi elle constitue une limite de l'information ».] ; Cass. Crim., 23 décembre 1969, No. 69-91.612 [« [...] cette ordonnance, qui [...] décidait que l'information était complète et y mettait fin, désaisissait le juge d'instruction de l'ensemble de la procédure »].

ordonnance de clôture, l'avis donné en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur est simplement devenu caduc<sup>136</sup>.

30. Meas Muth établit une distinction artificielle entre les co-juges d'instruction lorsqu'il affirme que l'avis donné en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur n'est pas devenu caduc à l'égard du co-juge d'instruction cambodgien. Les co-juges d'instruction ne sont pas ainsi divisibles : ce qui importe, ce sont les actes d'instruction accomplis dans le dossier n° 003, en ce compris le versement d'éléments de preuve au dossier<sup>137</sup>. De fait, dans les dossiers n° 004/1 et 004/2, le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé des ordonnances de non-lieu en fonction des éléments de preuve recueillis par les co-juges d'instruction internationaux. Quoiqu'il en soit, l'obligation de rouvrir une instruction incomplète est inhérente à l'obligation de mener une instruction efficace<sup>138</sup>. Après le 29 avril 2011, les demandes d'actes d'instruction présentées par le co-procureur international et les demandes visant à obtenir des précisions sur la portée du dossier n° 003<sup>139</sup>, le réquisitoire supplétif du co-procureur international<sup>140</sup> et les nouveaux éléments de preuve en soi étaient suffisants pour informer le co-juge d'instruction cambodgien que l'instruction était incomplète.

<sup>136</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 38 et 40.

<sup>137</sup> **D235/2** Ordonnance relative à la demande d'adoption de certaines mesures de procédure, 25 novembre 2009, par. 9 [« aucun élément de preuve supplémentaire ne peut être versé au dossier après que l'Avis de fin d'instruction a été communiqué. En réalité, si les co-juges d'instruction devaient décider que, bien qu'ils aient communiqué l'Avis de fin d'instruction, il s'avère nécessaire de verser au dossier d'autres pièces à charge ou à décharge, ils devraient alors présenter un nouvel Avis de fin d'instruction »] ; Guéry & Chambon, *Droit et Pratique de l'Instruction préparatoire* (7<sup>e</sup> édition), 2010-2011, p. 855, par. 212.21 [« un nouvel acte d'instruction accompli après l'émission de ce premier avis de conclusion de l'enquête le rend nul et non aven »] ; Cass. Crim., 29 février 1996, No. 95-82.325.

<sup>138</sup> *Brecknell c. Royaume-Uni*, par. 66 à 71. Voir également, Règle 70 du Règlement intérieur [« Réouverture de l'instruction : Lorsque, après une ordonnance de non-lieu devenue définitive, apparaissent des charges nouvelles, l'instruction peut être rouverte par les co-juges d'instruction à l'initiative des co-procureurs. »].

<sup>139</sup> Au vu de l'instruction manifestement incomplète au 29 avril 2011, le co-procureur international a déposé trois demandes d'actes d'instruction le 18 mai 2011 : **D17 ICP's First Investigative Request** ; **D18 ICP's Second Investigative Request** ; **D19 ICP's Third Investigative Request**. Les demandes ont été rejetées en raison d'une prétendue irrégularité de procédure par **D20/3 Decision on Time Extension Request and Investigative Requests by the International Co-Prosecutor Regarding Case 003**, 7 juin 2011. Le co-procureur international, après avoir corrigé la prétendue irrégularité, les a déposées de nouveau le 10 juin 2011. Voir **D22 ICP's First Investigative Request** ; **D23 ICP's Second Investigative Request** ; **D24 ICP's Third Investigative Request**. Ces demandes ont également été rejetées par les co-juges d'instruction : voir **D26 Decision on International Co-Prosecutor's Re-Filing of Three Investigative Requests in Case 003**, 27 juillet 2011 ; **D102/1 International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order Regarding Toek Sab Prison**, 20 juin 2014 ; **D47/1 International Co-Prosecutor's Response to Forwarding Order of 24 avril 2012**, par. 6.

<sup>140</sup> **D120 Supplementary Submission**, 31 octobre 2014.

***C. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreur de droit en omettant d'examiner et de rendre une décision sur tous les faits relevant de la portée du dossier n° 003***

31. Meas Muth déforme le droit et présente de manière erronée les constatations énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu afin de défendre l'absence *totale* de décision sur un grand nombre de sites de crimes et de faits criminels<sup>141</sup>. De fait, le co-juge d'instruction cambodgien manque à son obligation de dégager des constatations de fait et de procéder à une qualification juridique<sup>142</sup> à l'égard de la totalité des faits<sup>143</sup> dont les co-juges d'instruction ont été saisis par le Réquisitoire introductif et par le Réquisitoire supplétif<sup>144</sup>, *en ce compris* tous les lieux où ces faits se sont produits et qui sont inextricablement liés à ceux-ci<sup>145</sup>.
32. Revenant sur sa position antérieure<sup>146</sup>, Meas Muth admet maintenant que ces sites de crimes et ces faits criminels, hormis ceux concernant les mariages forcés et les viols dans le secteur de Kampong Som<sup>147</sup>, étaient visés par les faits énoncés dans le Réquisitoire introductif<sup>148</sup>. Il admet en outre que le co-juge d'instruction cambodgien était tenu de se « pench[er, pour se] prononc[er] sur tous les faits dont il était saisi[,] [...] sur chacun des sites de crimes associés aux faits]<sup>149</sup>. Il soutient cependant que le co-juge d'instruction cambodgien a satisfait à son obligation de rendre une décision sur tous les « faits », dès lors qu'il a énuméré tous les faits dont Meas Muth prétend que le co-juge avait été saisi, et dégagé des constatations à leur sujet<sup>150</sup>, et que « rien ne l'obligeait à se prononcer explicitement sur chacun des sites de crimes

<sup>141</sup> À savoir, (i) le centre de sécurité de Toek Sap ; (ii) les sites de travail et coopératives situés dans la région de Ream (dont Bet Trang, Kang Keng et les sites d'exécution connexes) ; (iii) la purge des cadres de la division 117 et du secteur 505 à laquelle il a été procédé en Kratie ; (iv) les purges d'autres divisions de l'armée, dont celles envoyées à S-21 ; et (v) les mariages forcés (et les viols commis dans ce contexte).

<sup>142</sup> En ce qui concerne l'obligation faite au co-juge d'instruction cambodgien de qualifier juridiquement les constatations de fait dans l'Ordonnance de non-lieu, voir en outre *supra*, par. 12 à 17.

<sup>143</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 13, 14, 20 à 25 et 63 et les citations qui y figurent.

<sup>144</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 64 et les citations qui y figurent.

<sup>145</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 64 ; Cass. Crim., 10 mars 1977, No. 75-91.224 ; Cass. Crim., 24 avril 2013, No. 12-80.750 ; **D134/1/10** Décision de la Chambre préliminaire relative à deux requêtes aux fins d'annulation, par. 14 et 19 (juges Beauvallet et Bwana) ; **D165/2/26** Décision de la Chambre préliminaire relative à neuf requêtes aux fins d'annulation de mesures d'instruction, par. 152 (juges Beauvallet et Baik).

<sup>146</sup> **1) D103/1.6** [concernant la plantation de durians se trouvant dans la commune de Ream, et le site de travail de Bet Trang] ; **2) D137** [concernant les purges, en Kratie (secteur 505), à la fin de 1978] ; **3) D138** [concernant le centre de sécurité Toek Sap] ; **4) D139** [concernant les sites de travaux forcés et de rééducation de Kang Keng] ; **5) D141** [concernant Ream].

<sup>147</sup> Les co-juges d'instruction ont été saisis des questions des mariages forcés et des viols par **D120 Supplementary Submission**, 31 octobre 2014, par. 20 à 24.

<sup>148</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 41 et 2.

<sup>149</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 40, 41 et 44.

<sup>150</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 42, *citant* **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 54, note de bas de page 64 [où son énumérés « 1. Centre de sécurité S-21, 2. Centre de sécurité S-22, 3. Chantier de l'aéroport de Kampong

associés [à ces] faits<sup>151</sup> ».

33. Toutefois, la liste dressée dans l'Ordonnance de non-lieu ne couvrait pas tous les faits pertinents, faisant abstraction des faits concernant les mariages forcés et les viols qui se sont produits dans le secteur de Kampong Som. De plus, l'obligation de dégager dans l'Ordonnance de non-lieu des constatations *exhaustives* sur la *totalité* des faits comprenait l'obligation de dégager des constatations de fait et de qualifier juridiquement les faits à l'égard de tous les sites de crime associés à ces faits<sup>152</sup>. Il ne suffit pas de dégager quelques constatations sur certains aspects particuliers, qui ne permettent pas de procéder à une appréciation exhaustive tant de la gravité de l'activité criminelle que du degré de responsabilité de Meas Muth. Lorsque celui-ci affirme qu'« il ne serait pas réaliste d'attendre des co-juges d'instruction qu'ils dégagent des constatations sur chaque site de crimes faisant partie des faits<sup>153</sup> », il fait fi de l'obligation de le faire clairement imposée aux co-juges d'instruction, ainsi que des précisions apportées par le co-procureur international sur la portée de l'instruction<sup>154</sup>. Toute ambiguïté concernant la portée a été levée lorsque le co-procureur international a déposé Réquisitoire supplétif<sup>155</sup>.
34. Malgré les arguments contraires de Meas Muth<sup>156</sup>, il ne suffit pas, pour répondre aux exigences d'une décision motivée, qu'un co-juge d'instruction se « penche » dans l'abstraction sur les sites de crimes omis, sans consigner ce raisonnement par écrit ou accuser explicitement, d'une façon *quelconque*, l'existence des éléments de preuve pertinents. Pour Meas Muth, l'examen, en tout et pour tout, dans l'Ordonnance de non-lieu, de sept procès-verbaux d'audition de témoins, d'un procès-verbal d'audition par les co-procureurs et d'un télégramme du KD<sup>157</sup>

Chhnang, 4. Centre de sécurité de la pagode Indra Nhean, 5. Carrière de pierres de Stung Hav, 6. Crimes commis par la marine du Kampuchéa démocratique dans les eaux et sur les îles, 7. Conflit armé avec le Vietnam, 8. Division 801 et centre de détention 810, 9. Autres centres de sécurités de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa et autres sites, 10. Purge au sein de la division 164. »]

<sup>151</sup> D266/5 Réponse de Meas Muth, par. 40.

<sup>152</sup> Voir supra, par. 31.

<sup>153</sup> D266/5 Réponse de Meas Muth, par. 42.

<sup>154</sup> Voir D1/2/1 *Response of the [ICP] to Request for Clarification*, 16 février 2011 [où il est confirmé que les co-juges d'instruction n'ont pas été saisis des centres de sécurité administrés par d'autres divisions de l'ARK, hormis la division 164, sauf dans la mesure se rapportant à l'existence d'une entreprise criminelle commune ou à la commission de crimes généralisés ou systématiques] ; D102/1 *[ICP's] Response to Forwarding Order Regarding Toek Sab Prison*, 20 juin 2014 [confirmant que la prison de Toek Sap relevait de la portée du dossier n° 003] ; D47/1 *[ICP's] Response to Forwarding Order* of 24 avril 2012, par. 6 [confirmant que les sites de travail des aéroports de Bet Trang and Kang Keng et les sites d'exécution connexes, ainsi que la plantation de durians I, relevaient de la portée du dossier n° 003].

<sup>155</sup> D120 *Supplementary Submission*, 31 octobre 2014.

<sup>156</sup> D266/5 Réponse de Meas Muth, par. 40 et 42.

<sup>157</sup> D266/5 Réponse de Meas Muth, par. 42, note de bas de page 204.

contenant des éléments de preuve relatifs à la plantation de durians, au centre de sécurité de Toek Sap et aux sites de travail de la région de Ream, représenterait une prise en compte suffisante des éléments de preuve se rapportant aux sites de crimes et aux événements criminels omis. Il ne prétend même pas que le co-juge d'instruction cambodgien ait, dans l'Ordonnance de non-lieu, pris en considération les éléments de preuve relatifs aux mariages forcés qui ont eu lieu à Kampong Som ou aux purges d'autres divisions militaires, même en ce qui concerne les victimes envoyées à S-21.

35. Un examen aussi minimaliste des éléments de preuve – non assorti de motifs – ne saurait jamais constituer une décision motivée ou apporter des preuves claires et concordantes de tous les crimes qui se sont produits à un si grand nombre de sites de crimes. De fait, au 29 avril 2011, le dossier ne contenait presque aucun élément de preuve spécifique. Plus important encore, ces documents sont invoqués dans l'Ordonnance de non-lieu à des fins autres que l'examen de ces sites de crimes omis<sup>158</sup>. Le fait que le co-juge d'instruction cambodgien ait présumé que les éléments de preuve<sup>159</sup> établissant que des prisonniers thaïlandais avaient été tués à la plantation de durians n'étaient pas pertinents<sup>160</sup> démontre qu'il n'a même pas « considéré » les éléments de preuve relatifs à ces sites de crimes.
36. Le co-procureur international s'en remet à la Chambre préliminaire<sup>161</sup>, qui décidera s'il convient qu'elle réévalue la preuve pour prononcer elle-même les constatations de fait et qualifications juridiques omises, ou si elle renverra le dossier aux co-juges d'instruction<sup>162</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, les réquisitoires définitifs des parties<sup>163</sup> et la Décision de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international<sup>164</sup> donnent une vue d'ensemble complète des éléments de preuve pertinents aux dits sites et faits omis.

<sup>158</sup> Annexe 1 : Tableau des sources citées dans l'Ordonnance de non-lieu, reprises dans **D266/5** Réponse de Meas Muth, note de bas de page 204.

<sup>159</sup> **D2/17** Procès-verbal d'audition du témoin In Saroeun, R7, R10, R11 et R43.

<sup>160</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, note de bas de page 5.

<sup>161</sup> Cf **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 43 et 52.

<sup>162</sup> Il est bien établi en droit international que lorsqu'il est démontré qu'une décision discrétionnaire était fondée sur un raisonnement juridique ou des constatations de fait erronés, la chambre d'appel doit annuler cette décision et soit renvoyer le dossier devant la juridiction inférieure pour qu'elle applique le critère approprié, soit substituer son appréciation à la question. Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, note de bas de page 7 et les citations qui y figurent.

<sup>163</sup> **D256/7 [ICP's] Rule 66 Final Submission**, 14 novembre 2017 (« Réquisitoire définitif du co-procureur international ») ; **D256/11 Meas Muth's Response to the International Co-Prosecutor's Final Submission**, 12 avril 2018.

<sup>164</sup> **D267** Décision de renvoi.

***D. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreurs de droit et de fait consistant à considérer les ordres de supérieurs hiérarchiques, la coercition et la contrainte comme réduisant le degré de responsabilité de Meas Muth***

37. Dans ses efforts de justification de l'importance excessive accordée, dans l'Ordonnance de non-lieu, à la contrainte, à la coercition et aux ordres de supérieurs hiérarchiques<sup>165</sup>, Meas Muth interprète mal le droit et n'arrive pas à démontrer l'existence de circonstances où ces facteurs auraient pu réduire le degré de sa responsabilité. Il présente sous un faux jour les éléments de preuve attestant de sa participation volontaire à la commission de crimes, ainsi que le degré d'autonomie et de protection dont il jouissait sous le régime du KD.
38. La contrainte ne peut être invoquée que lorsque l'accusé *lui-même* fait face à une menace imminente, que cette menace est la raison de ses actions et qu'elle ne procède pas de la mise en œuvre de politiques auxquelles l'accusé a lui-même volontairement et activement participé<sup>166</sup>. De même, le fait de se conformer à des ordres de supérieurs hiérarchiques manifestement illégaux, tels que l'ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide qui n'est pas accompagné de contrainte réelle, ne saurait atténuer la responsabilité de l'accusé<sup>167</sup>, non plus que le fait d'avoir volontairement participé à la commission du crime, de sorte que l'ordre n'avait aucune influence sur le comportement illégal<sup>168</sup>. Un climat de coercition à lui seul<sup>169</sup> justifie tout au plus une légère atténuation et lui donner une importance indue constitue une erreur de droit qui invalide la décision<sup>170</sup>. Contrairement à ce qu'entend

<sup>165</sup> Voir, par exemple, **D266** Ordonnance de non-lieu, chapitre 6 « Réflexion et conclusions », par. 415, 418, 420, 424 et 428. Voir également **D266/2** Appel du co-procureur international, notes de bas de page 330 à 332 et 354. Dans sa réponse au moyen d'appel D, Meas Muth ne conteste pas que la conclusion, dans l'Ordonnance de non-lieu, qu'il ne comptait pas parmi les « principaux responsables » reposait en grande partie sur ces constatations.

<sup>166</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 89 et 93 ; Dossier n° 001 - **E188** Jugement *Duch*, par. 553, 557 et 558 ; Dossier n° 001 - **F28** Arrêt *Duch*, par. 364. *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 55, 56, 58 et 64.

<sup>167</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 85 ; Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 365 citant Affaire *Mrđa*, Jugement portant condamnation, par. 67 (« [l]e fait qu'il a agi conformément à de tels ordres et non de sa propre initiative ne justifie donc aucune atténuation de la peine ») ; Dossier n° 001 - **E188** Jugement *Duch*, par. 607 (les ordres de supérieurs hiérarchiques ne peuvent atténuer la responsabilité que si l'accusé n'était pas déjà disposé à exécuter le comportement illégal, les ordres ayant alors « réduit effectivement le degré de sa culpabilité »), citant Affaire *Erdemović*, Jugement portant condamnation, par. 53. *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 55 à 57, 61 et 64.

<sup>168</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 92.

<sup>169</sup> Voir, par exemple, **D266** Ordonnance de non-lieu, chapitre 6 « Réflexion et conclusions », par. 415 et 420. Voir également **D266/2** Appel du co-procureur international, note de bas de page 354.

<sup>170</sup> Dossier n° 001 - **F28** Arrêt *Duch*, par. 364 et 371 à 373. Voir également, par exemple, Affaire *Tadić*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, par. 48 (accorder un poids excessif à un facteur pertinent dans

Meas Muth<sup>171</sup>, c'est sur *lui* que pèse la charge de prouver l'existence de circonstances atténuantes, et non pas sur le co-procureur international celle de démontrer leur absence<sup>172</sup>.

39. Contrairement à ce qu'il affirme<sup>173</sup>, Meas Muth n'agissait pas sous la contrainte ou la coercition. Il n'était pas un fantassin passif du régime se contentant de suivre les ordres et de faire le minimum nécessaire pour éviter les représailles. Meas Much était un cadre qui entretenait d'excellentes connexions et jouissait d'une grande protection. Il exécutait la politique du PCK par tous les moyens possibles et sa célérité à tuer et à purger lui a mérité de fréquentes promotions et des privilèges considérables<sup>174</sup>. Loin d'être forcé de commettre des crimes contre l'humanité et des actes de génocide au service des dirigeants du PCK, il *était* l'un des cadres les plus hauts placés du PCK et l'un de ses plus fidèles partisans et défenseurs. Il a mis en œuvre et appliqué les politiques du PCK avec l'assistance de plus de 8 500 soldats placés sous son commandement<sup>175</sup>, jouissant d'un degré d'autonomie élevé lorsqu'il s'agissait de déterminer qui devait être exécuté et à quel endroit, qui devait être transféré à S-21<sup>176</sup>, qui devait être arrêté et interrogé aux centres de sécurité de Kampong Som et qui serait réduit en esclavage à ses sites de travail<sup>177</sup>. Il a usé de son pouvoir pour conduire des purges internes totales<sup>178</sup>. Meas Muth n'a pas déserté le PCK, comme beaucoup de ses pairs de haut rang, il a été au contraire l'un des derniers commandants des Khmers rouges à déposer les armes, en

prise d'une décision discrétionnaire peut constituer une erreur) ; *Mejakić*, Appel de la décision de renvoi, par. 10 (les considérations pertinentes ne doivent pas se voir accorder un poids indu, sous peine d'erreur). *Contra D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 55, 58, 59, 61 et 64.

<sup>171</sup> *D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 61.

<sup>172</sup> Dossier n° 002 - **E313** Jugement rendu dans le Dossier n° 002/01, par. 1070 ; Dossier n° 002 - **E465** Jugement rendu dans le Dossier n° 002/02, par. 4352. *Contra D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 61 et 62.

<sup>173</sup> *Contra D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 55, 58, 59, 61, 62 et 64.

<sup>174</sup> *D266/2* Appel du co-procureur international, par. 90, 91, 94 (en particulier la note de bas de page 374), 95 à 97, 100 à 107 et 109. *Voir* Dossier n° 001-**F28** *Arrêt Duch*, par. 364.

<sup>175</sup> *D267* Décision de renvoi, par. 155. *D256/7 Réquisitoire définitif du co-procureur international*, par. 64 et 1082.

<sup>176</sup> À l'inverse de ce que soutient Meas Muth dans *D266/5* Réponse de Meas Muth, par. 63, le co-procureur international a étayé en détail la participation de Meas Muth à l'identification des ennemis et au transfert de ceux-ci à S-21. *Voir D266/2* Appel du co-procureur international, par. 104 à 107. Le co-juge d'instruction international a constaté explicitement que Meas Muth « a aussi apporté une contribution [...] à l'arrestation et au transfert à S-21 ». *D267* Décision de renvoi, par. 567. Le nombre des personnes transférées a été relativement faible, puisque Meas Muth optait pour les exécuter sur place. *Voir D266/2* Appel du co-procureur international, par. 96.

<sup>177</sup> *Voir D266/2* Appel du co-procureur international, par. 30, 31, 90, 94, 96, 100 à 102, 104 à 106, 109, 121, 125, 129, 130, 157, 158 et 165.

<sup>178</sup> *Voir D266/2* Appel du co-procureur international, par. 95 et 96.

1999<sup>179</sup>.

40. Meas Muth n'est en mesure d'avancer aucun élément de preuve indiquant qu'il aurait *affirmé* à un moment quelconque avoir agi sous la contrainte ou avoir eu quelque réserve quant à ses actes – par exemple, qu'il aurait été directement menacé ou qu'il aurait tenté de se dissocier de son comportement criminel<sup>180</sup>. Au contraire, il a reconnu volontiers en 2008 qu'il n'avait aucun regret, si ce n'est pour le fait que le régime du KD n'ait pu concrétiser ses objectifs<sup>181</sup>. En 2013, il a de nouveau défendu le régime<sup>182</sup>. Ce ne sont pas les paroles ou les actes d'un homme agissant sous la contrainte ou la coercition, et aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure le contraire compte tenu de l'ensemble de la preuve. La preuve générique sur laquelle repose l'Ordonnance de non-lieu<sup>183</sup> et se fonde Meas Muth<sup>184</sup> s'agissant du climat coercitif qui régnait est insuffisante en droit pour atténuer la responsabilité<sup>185</sup>.
41. Le traitement contradictoire réservé dans l'Ordonnance de non-lieu à Meas Muth et à Duch<sup>186</sup> ne fait que mettre en lumière ces erreurs. La mesure dans laquelle Duch effectuait son travail sous les ordres de ses supérieurs y a été reconnue<sup>187</sup> et de fait, Duch était microgéré bien davantage que Meas Muth<sup>188</sup>. De plus, contrairement au cas présent, de nombreux éléments de preuve versés au dossier n° 001 indiquaient que Duch craignait pour sa vie et celle des membres de sa famille, s'il désobéissait aux ordres de ses supérieurs hiérarchiques<sup>189</sup>. Malgré tout, après

<sup>179</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 91 et 97.

<sup>180</sup> Voir Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 364. Contrairement aux affirmations de Meas Muth dans **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 58, le co-juge d'instruction cambodgien *n'a effectivement* cité qu'une seule déclaration de Meas Muth pour appuyer – bien que piètrement – toute affirmation selon laquelle il n'aurait que suivi les ordres. Voir **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 256 *citant* **D1.3.33.16** Déclaration de Meas Muth, interview avec C. Chaumeau et B. Saroeun (du *Phnom Penh Post*), 20 juillet 2001, FR 00686069, p. 2 (où il déclare que « [I]es subalternes devaient obéir aux ordres »). Meas Muth ne mentionne aucun autre exemple, mais se contente de citer des preuves génériques d'un climat coercitif.

<sup>181</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, note de bas de page 390, *citant* **D1.3.7.8** *Meas Muth Statement, Let Bygones be Bygones* (Cambodia Daily), 1-2 mars 2008, EN 00165821.

<sup>182</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, note de bas de page 391, *citant* **D114/307.5** *Meas Muth Statement, Transcript of "Brother Number One"* (Journeyman.tv), 2013, EN 01389356.

<sup>183</sup> Voir, par exemple, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 415, 420 et 424.

<sup>184</sup> Voir, par exemple, **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 55, 58, 59, 61 et 64.

<sup>185</sup> Voir *supra*, par. 38.

<sup>186</sup> Voir, par exemple, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 371 à 4, 397, 427 et 428.

<sup>187</sup> Voir, par exemple, **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 268, 269 et 272.

<sup>188</sup> Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 108-9.

<sup>189</sup> Voir, par exemple, **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 110 ; Dossier n° 001-**D99** Ordonnance de clôture concernant *Duch*, par. 169 et 170 ; Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 555, 557 ; Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 364 et 365.

avoir apprécié l'ensemble de ces éléments de preuve<sup>190</sup>, les co-juges d'instruction ont considéré dans le dossier n° 001 que Duch appartenait à la catégorie des « principaux responsables »<sup>191</sup>, sans réduction aucune du degré de sa responsabilité. Au vu des mêmes éléments de preuve, la Chambre de première instance a considéré que toute prétention à l'atténuation de la peine du fait d'avoir agi sous la contrainte ou suivi les ordres de supérieurs hiérarchiques était non fondée<sup>192</sup>. Si la Chambre de première instance a pris en compte, de manière « limitée », le climat généralement coercitif qui régnait<sup>193</sup>, la Chambre de la Cour suprême a conclu que ce faisant, la Chambre de première instance avait commis une erreur sur un point de droit, l'effet atténuant ne pouvant qu'être « minime »<sup>194</sup>.

42. Même Meas Muth ne peut défendre valablement l'approche adoptée dans l'Ordonnance de non-lieu, tentant au contraire de la justifier en avançant que Duch aurait été « une anomalie » qui aurait « avoué [s]es crimes » et que « [l]e fait de ne pas l'accuser aurait soulevé des questions », dès lors qu'il était déjà « détenu » et partant, « directement disponible pour passer en jugement »<sup>195</sup>. Ces facteurs n'ont aucun rapport avec la disparité de traitement entre Duch et Meas Muth et ne l'explique pas. La comparaison que ce dernier tente d'établir entre la solidité relative des conclusions formulées dans l'ordonnance de non-lieu par rapport à celles atteintes dans le dossier n° 001 à l'endroit de Duch<sup>196</sup> ne tient pas compte des constats suivants : (i) le co-juge d'instruction cambodgien a refusé, dans l'Ordonnance de non-lieu, de considérer la grande majorité des éléments de preuve propres à Meas Muth et omis de prononcer des constatations sur la plupart des éléments de preuve qui y sont considérés<sup>197</sup> et (ii) le co-juge d'instruction international, qui lui, a considéré les éléments de preuve pertinents, a prononcé des constatations montrant que Meas Muth jouissait en fait d'une plus grande latitude et d'un

<sup>190</sup> Voir, par exemple, Dossier no 001-**D99** Ordonnance de clôture concernant *Duch*, par. 33, 44, 51 à 53, 68, 70, 85, 99, 107, 111, 122, 169 et 170.

<sup>191</sup> Dossier n° 001-**D99** *Duch* Ordonnance de clôture, par. 129. Voir également, par. 155.

<sup>192</sup> Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 176, 555 à 558, 607 et 608.

<sup>193</sup> Dossier n° 001-**E188** Jugement *Duch*, par. 558 et 608.

<sup>194</sup> Dossier n° 001-**F28** Arrêt *Duch*, par. 364 et 373.

<sup>195</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 57.

<sup>196</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 60.

<sup>197</sup> Voir supra, par. 12 à 36. Par exemple, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, compte tenu de l'ensemble de la preuve, que Meas Muth n'avait pas le pouvoir délégué d'arrêter les ennemis internes et externes et de déterminer leur sort. Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 100 à 107. *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 62 et 63. À l'opposé de ce que soutient Meas Muth, la Décision de renvoi contient de nombreuses constatations montrant qu'il avait le pouvoir d'arrêter les ennemis et de les faire transférer à S-21. Voir, par exemple, **D267** Décision de renvoi, par. 186 à 189, 221 à 223, 250, 283, 284, 316, 318, 319, 321, 324 à 327, 467, 555, 567 à 569, 571 et 573. *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 63.

plus grand pouvoir que Duch<sup>198</sup>.

43. Enfin, les tentatives de Meas Muth visant à établir des parallèles entre l'Ordonnance de non-lieu et la Décision de renvoi<sup>199</sup> ne résistent pas à un examen minutieux. Il fait valoir des points non contestés et s'appuie sur des constatations générales insuffisantes pour démontrer qu'il aurait agi directement sous la contrainte<sup>200</sup> – et il ignore simplement les constatations dégagées dans la Décision de renvoi qui contredisent ses prétentions, s'agissant par exemple de l'ampleur du pouvoir, de l'autonomie et de la latitude dont il jouissait<sup>201</sup>. Il laisse en outre entendre que la Décision de renvoi contiendrait certaines constatations, qui n'y figurent pourtant pas<sup>202</sup> ; déclare de façon trompeuse que « [l]es deux co-juges d'instruction ont considéré », en s'appuyant sur des constatations générales tirées du dossier n° 004/01, et *non* sur des constatations particulières à Meas Muth tirées du dossier n° 003<sup>203</sup> ; et affirme que le co-juge d'instruction international n'a pas estimé que SON Sen avait délégué un pouvoir *quelconque* à Meas Muth, pour ensuite admettre qu'en réalité, il l'avait fait<sup>204</sup>.

***E. L'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreurs de droit et de fait consistant à ignorer des éléments de preuve pertinents relatifs à la participation de Meas Muth, tout en accordant une importance indue à la participation directe et à la proximité physique***

44. Meas Muth affirme à tort que sa participation à des crimes a été pleinement appréciée aux fins

<sup>198</sup> Voir, par exemple, **D267** Décision de renvoi, par. 150, 159, 186 à 189, 221 à 223, 250, 283, 284, 316, 318, 319, 321, 324 à 327, 461, 464, 465, 467, 469, 555, 565, 567 à 569, 571 et 573. Par exemple, contrairement à Duch, Meas Muth avait dans la plupart des cas le pouvoir de décider s'il fallait tuer un soldat ou un civil à Kampong Som ou un étranger capturé en mer, et pas seulement à quel moment les tuer. Voir **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 90, 94, 96, 100 à 102, 104 à 106 et 109. *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 60.

<sup>199</sup> Voir, par exemple, **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 55, 59 et 61 à 63.

<sup>200</sup> Voir, par exemple, **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 55, 59 et 61. Il n'est pas contesté, par exemple, qu'en général, les niveaux inférieurs reçoivent des ordres des niveaux supérieurs, comme dans toutes les organisations hiérarchiques. La question est de savoir si Meas Muth – qui n'est en aucun cas un cadre subalterne – s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer qu'il avait *lui-même* agi sous la contrainte, que cette contrainte était la raison pour laquelle il avait commis les crimes et qu'elle ne procédait pas de la mise en œuvre d'un système auquel il avait volontairement participé. Voir *supra*, par. 38.

<sup>201</sup> Voir, par exemple, **D267** Décision de renvoi, par. 150, 156, 158, 159, 161, 163, 168, 186 à 189, 221 à 223, 250, 283, 284, 316, 318, 319, 321, 324 à 327, 461, 464, 465, 467, 469, 555, 565, 567 à 569, 571 et 573.

<sup>202</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, notes de bas de page 244, 279 et 280 *citant* **D267** Décision de renvoi, par. 39.

<sup>203</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, notes de bas de page 267 et 268.

<sup>204</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 62 *citant* **D267** Décision de renvoi, par. 163 et 573. Voir également par. 157 et 324 à 327. La prétention de Meas Muth selon laquelle le fait d'avoir été chargé de commander certaines opérations militaires spécifiques et de procéder à des purges ne constituait pas une délégation de pouvoir n'est pas digne d'une réponse. Voir également **D267** Décision de renvoi, par. 163, note de bas de page 334, *invoquant* **D54/29** Procès-verbal d'audition du témoin Liet Lan (qui explique qu'en tant qu'assistant, Meas Muth devait notamment aider à mobiliser du personnel, élaborer des stratégies de combat et prêter assistance à la logistique dans le ravitaillement en vivres et en munitions). *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, note de bas de page 284.

de la décision, dans l'Ordonnance de clôture, concernant la compétence personnelle. Au contraire, seule y est considérée la participation de Meas Muth à des « actes directs » et aucun compte n'y est tenu de sa participation engagée et active à la mise en œuvre des politiques du PCK à l'égard des ennemis, de la réduction en esclavage et des mariages forcés dans les zones dont il avait la responsabilité.

45. Si le sens du terme « actes directs » n'est nulle part précisé dans l'Ordonnance de non-lieu<sup>205</sup>, il ressort clairement d'une lecture holistique de celle-ci que l'appréciation qui y est faite de la compétence personnelle était largement limitée à l'examen de la perpétration directe ou de la proximité physique de Meas Muth aux crimes commis<sup>206</sup>. Il s'agit là d'une erreur de droit<sup>207</sup>. Contrairement à ce qu'affirme Meas Muth, dans la mesure où les qualifications juridiques quant aux formes de responsabilité applicables sont pertinentes pour déterminer de quels crimes Meas Muth est pénalement « responsable » et le degré de sa participation<sup>208</sup>, le co-procureur international n'a pas « induit en erreur en citant une jurisprudence inappropriée<sup>209</sup> » concernant la responsabilité pénale pour démontrer que le co-juge d'instruction cambodgien avait commis une erreur, dans l'Ordonnance de non-lieu, en tenant compte exclusivement de la participation ou de la proximité physiques<sup>210</sup>. Si seule la participation physique, à l'exclusion de toute autre forme de responsabilité, pouvait être retenue contre un suspect pour conclure qu'il fait partie des « principaux responsables », presque personne, hormis les exécutants de rang subalterne d'un régime criminel comme celui du Kampuchéa démocratique ne pourrait faire l'objet de poursuites.
46. Meas Muth tente de nier l'erreur commise dans l'Ordonnance de renvoi en assimilant l'exigence illégitime de participation physique et/ou de proximité aux crimes qu'il a concoctée, à une analyse de la « participation directe » de Meas Muth aux crimes<sup>211</sup>. Il définit la « participation effective » d'une personne comme étant « ses actes et son comportement sous-jacents », et

<sup>205</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 428 [où il est constaté que Meas Muth ne comptait pas parmi les principaux responsables des crimes commis sous le régime du KD dès lors que sa participation était « inactive, non-significative et non proche de la commission des crimes » et que le nombre de victimes qui ont souffert des « actes directs » de Meas Muth était inférieur au nombre de victimes des actes directs de Duch.]

<sup>206</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 297, 305, 311, 368, 373, 396, 397, 405 et 428.

<sup>207</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 114 à 119.

<sup>208</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 23 et 116.

<sup>209</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 65 renvoyant à **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 113 à 116.

<sup>210</sup> De fait, Meas Muth admet que la responsabilité pénale pour participation à des crimes ne requière pas la proximité physique : **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 65 et 66.

<sup>211</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 65, 67, 69 et 71.

confirme à juste titre qu'il s'agit d'un facteur à prendre en compte pour déterminer la compétence personnelle<sup>212</sup>. Meas Muth cherche de cette façon à conférer une légitimité aux conclusions formulées par le co-juge d'instruction cambodgien dans l'Ordonnance de non-lieu en lui attribuant une analyse qu'il n'a jamais effectuée, et à minimiser les contradictions transparaissant des conclusions tirées par le co-juge d'instruction cambodgien concernant la compétence personnelle dans le dossier n° 002 par rapport au dossier n° 003. Comme il l'admet, les co-juges d'instruction ont conclu dans le dossier n° 002 que les personnes mises en examen relevaient de la compétence personnelle des CETC du fait de leur participation à une entreprise criminelle commune et non en raison de la commission directe de crimes ou de leur présence sur les sites de crimes<sup>213</sup>.

47. En réalité, l'Ordonnance de non-lieu crée une « dichotomie illogique<sup>214</sup> », car à ce chapitre, seuls les « hauts dirigeants » et les auteurs directs relèveraient de la compétence des CETC, tandis que ceux qui, entre les deux, ont contribué de manière significative aux crimes par d'autres modes de participation, comme jouer un rôle indispensable dans l'entreprise criminelle commune en participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques avec un degré d'autonomie locale important, ou planifier ou encourager la commission des crimes depuis un poste de commandement central ou régional, seraient exclus<sup>215</sup>. Par suite de ces erreurs, seul un petit échantillon d'actes et de comportements pertinents de Meas Muth a été analysé dans l'Ordonnance de non-lieu<sup>216</sup>, où est passé sous silence le fait que Meas Muth appartenait précisément à cette catégorie d'auteurs qui exerçaient un pouvoir immense aux niveaux central et local, pouvoir qu'il a utilisé pour commettre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des violations graves des Conventions de Genève.
48. Loin d'évaluer pleinement la « participation effective » de Meas Muth dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas pris en compte des éléments de preuve

<sup>212</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 65 et 69.

<sup>213</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 68. Voir **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 118.

<sup>214</sup> **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 67, citant **D266/2**, Appel du co-procureur international, par. 117. Meas Muth cite mal le co-procureur international : Le co-procureur international a affirmé que l'Ordonnance de non-lieu a créé une « dichotomie illogique », et non une « dichotomie [illégal] » (*illegal dichotomy*), entre les « hauts dirigeants » et « principaux responsables ».

<sup>215</sup> **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 405 [« le nombre de personnes relevant de la compétence des CETC est limité, référence étant faite seulement aux hauts dirigeants puissants et principaux responsables qui ont participé activement à la commission de crimes ou qui étaient proches de la commission par leur pouvoir [...] *de facto*. »]. Voir également **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 115 à 118.

<sup>216</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 66 et 70.

indiquant que Meas Muth avait participé activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une entreprise criminelle commune visant à procéder à la purge des ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, à les détenir et les exécuter, et à créer et exploiter des coopératives et des camps de travail forcé où les militaires et les civils étaient réduits en esclavage<sup>217</sup>. Il avait toute autorité pour arrêter et écraser les étrangers capturés en mer, les soldats de la division 164 et les ennemis supposés se trouvant dans le secteur autonome de Kampong Som. C'est Meas Muth qui a mis en place des mécanismes visant à identifier des ennemis supposés et y a pris part, puis qui a ordonné l'arrestation de ceux-ci et en a transféré certains à S-21<sup>218</sup>. Pendant toute la durée du régime, il a visité les centres de sécurité et les sites de travail du secteur de Kampong Som et joué un rôle direct et actif dans leur fonctionnement, et il a supervisé l'application des politiques relatives aux mariages forcés et à leur consommation forcée<sup>219</sup>. Après avoir été promu secrétaire adjoint de l'état-major, Meas Muth a lui-même dirigé la purge des cadres du secteur 505 et de la division 117 du Centre de l'ARK avant de prendre le contrôle du secteur et de la division et d'y installer ses propres troupes de la division 164<sup>220</sup>.

49. Pour ces motifs, ainsi que ceux qui sont exposés ci-dessous<sup>221</sup>, la conclusion dans l'Ordonnance de non-lieu voulant que le rôle de Meas Muth, en tant que secrétaire de la division 164, se soit limité aux « affaires politiques » et « à diffuser la politique du PCK » est manifestement erronée, et Meas Muth fait erreur de l'invoquer<sup>222</sup>. En outre, si Meas Muth s'est efforcé de présenter les constatations du co-juge d'instruction international sous un jour négatif dans le but de conforter les conclusions énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu<sup>223</sup>, il n'en reste pas moins que le co-juge d'instruction a dégagé de nombreuses constatations concernant le rôle direct ou actif qu'a joué Meas Muth dans la commission des crimes et sa présence à différents sites de crimes et lors de divers faits criminels<sup>224</sup>, ainsi que sur sa participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sous-tendant l'entreprise criminelle commune<sup>225</sup>.

***F. L'Ordonnance de non-lieu repose sur des constatations de fait erronées ayant eu une***

<sup>217</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 26 à 34, 96, 98 à 107 et 121 à 134.

<sup>218</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 96, 98 à 107.

<sup>219</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 122 à 133.

<sup>220</sup> **D266/2** Appel du co-procureur international, par. 79, 100, 104, 132, 133, 146 et 169.

<sup>221</sup> Voir *infra*, par. 51.

<sup>222</sup> *Contra* **D266/5** Réponse de Meas Muth, par. 66, citant **D266** Ordonnance de non-lieu, par. 416 et 422.

<sup>223</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 70.

<sup>224</sup> Voir, par exemple, Décision de renvoi, **D267**, par. 156 à 163, 171, 188, 192, 195, 205, 218 à 221, 230, 238 et 239, 250, 268, 273 à 275, 286, 324 à 327, 336, 354, 361 à 313, 365, 402, 463 à 438, 477 et 562 à 577.

<sup>225</sup> Voir, par exemple, Décision de renvoi, **D267**, par. 178, 180, 186, 188, 195 et 201.

*incidence déterminante sur la décision relative à la compétence personnelle des CETC*

**Secrétaire de la division 164 et du secteur autonome de Kampong Som**

50. Meas Muth reconnaît que, dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien a constaté qu'il avait été le commandant de la division 164 « au moins entre janvier 1976 et avril 1978 et [qu'il avait] également ét[é] Chef du Comité du secteur de Kampong Som<sup>226</sup> » et qu'il n'a pas précisé la date à laquelle les fonctions de Meas Muth à la tête de la division 164 avaient pris fin<sup>227</sup>. Il admet qu'au mieux le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas constaté que Meas Muth n'avait pas dirigé les régiments subordonnés de la division 164 après le mois d'avril 1978<sup>228</sup> et que les développements portant sur la période pendant laquelle Meas Muth avait été à la tête de Kampong Som étaient marqués par « le[ur] caractère incertain<sup>229</sup> ». Ce faisant, Meas Muth concède que l'Ordonnance de non-lieu n'est pas une décision motivée et cohérente et que le co-juge d'instruction cambodgien n'a *dégagé aucune constatation* selon laquelle la période pendant laquelle Meas Muth avait été à la tête de Kampong Som avait commencé avant janvier 1976 ou qu'elle s'était poursuivie après avril 1978. Il ressort clairement des éléments de preuve dont il est fait mention ailleurs dans l'Ordonnance de non-lieu, combinées à celles versées au dossier après le 29 avril 2011, que Meas Muth a été le commandant de la division 3/164 et le Secrétaire du secteur de Kampong Som pendant *toute la durée du régime du KD*<sup>230</sup> et que, dans ces conditions, l'Ordonnance de non-lieu est entachée d'une erreur de fait.
51. Dans sa Réponse, Meas Muth essaye de minimiser le rôle ainsi joué en invoquant à cet effet la constatation dégagée dans l'Ordonnance de non-lieu, selon laquelle il « était avant tout responsable des affaires politiques et que ses activités avaient consisté à diffuser la politique du PCK<sup>231</sup> ». Il néglige toutefois le fait qu'il s'agit là également d'une erreur de fait<sup>232</sup>. Les témoins ont de manière interchangeable employé les expressions « commandant de la division

<sup>226</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 137 et 138, où il est fait mention de l'Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 188 [La période pendant laquelle il a exercé les fonctions de chef du comité de la ville de Kampong Som n'est pas précisée].

<sup>227</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 76.

<sup>228</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 76.

<sup>229</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 74.

<sup>230</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 138 à 140.

<sup>231</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 66, où il est fait mention de l'Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 416, 422. [La source ou les sources sur lesquelles repose cette assertion formulée au paragraphe 422 de l'Ordonnance de non-lieu ne sont pas précisées.]

<sup>232</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 137, 141.

», « secrétaire » ou « chef » et « commissaire politique », « secrétaire politique » ou personne « chargé[e] des affaires politiques » pour indiquer que Meas Muth avait été le cadre qui était investi de l'autorité formelle et réelle la plus élevée au sein de la division 164 du Centre de l'ARK<sup>233</sup>. Meas Muth contrôlait toutes les décisions concernant la zone d'intervention de la division 164<sup>234</sup> et le fait que, dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien se fonde sur des déclarations selon lesquelles avant son arrestation, Hoeng Doeun, *alias* Dim, avait été l'adjoint de Meas Muth chargé de la division militaire 164<sup>235</sup> est inopérant : tous les témoins ayant déposé dans le dossier n° 003 ont indiqué que Dim agissait toujours sur ordre et sous l'autorité de Meas Muth<sup>236</sup>.

52. Le fait d'avoir réduit de près de 18 mois la période à prendre en considération au regard de la responsabilité pénale de Meas Muth pour ces crimes<sup>237</sup> a assurément une incidence sur l'appréciation, aussi bien, de la « gravité » des crimes reprochés à Meas Muth que de son « niveau de responsabilité » dans leur commission, en particulier les crimes de génocide, d'extermination, d'emprisonnement et de réduction en esclavage commis à l'encontre de milliers de civils et de personnel militaire à Kampong Som et dans les eaux territoriales et les

<sup>233</sup> Cf Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 66. Voir, par exemple, Procès-verbal d'audition du témoin Say Born, **D2/8**, R27, 32, 35 et 36 [en particulier R36 : « Dans le comité de direction, à l'échelon le plus élevé, il y avait celui qu'on nommait le commissaire, ou le chef, qui était le secrétaire du Parti et qui était le responsable de l'unité toute entière »] ; Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, **D54/23**, R1, R19 [où il est expressément mentionné que Meas Muth était commissaire politique et commandant en chef de la marine] ; Procès-verbal d'audition du témoin Nhoung Chrong, **D2/6**, R10 ; *Kang Sum Written Record of Interview*, **D114/79**, R135 ; Procès-verbal d'audition du témoin Ek Ny, **D54/102**, R45.

<sup>234</sup> Procès-verbal d'audition du témoin Lon Seng, **D54/43**, R4 [« En tant que commissaire politique, Meas Mut avait une responsabilité générale en commandement dans la division 3, dans le domaine de l'éducation politique des soldats comme dans celui de l'organisationnel. Il donnait des ordres à tous les commandants de régiments sur les champs de bataille et avait la responsabilité du ravitaillement, ainsi que de la logistique de la division. »] ; Procès-verbal d'audition du témoin Pak Sok, **D54/24**, R20 ; Procès-verbal d'audition du témoin Meu Ret, **D54/10**, R12 ; *Seng Sin Written Record of Interview*, **D114/89**, R15, 66.

<sup>235</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 190. Les sources sur lesquelles repose cette assertion qui sont citées dans la note de bas de page 586 mentionnent que Dim était originaire de la zone Est et qu'il était l'adjoint de Meas Muth, et non pas qu'il était responsable de l'armée. Il est à relever que le paragraphe 416 de l'Ordonnance de non-lieu (qui est cité dans la Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 66) renvoie directement à ce paragraphe 190.

<sup>236</sup> Voir, par exemple, *Yoem Sroeng Written Record of Interview*, **D114/95**, R66 [« Ils étaient tous placés sous l'autorité de Meas Muth. [...] Dim était sous l'autorité de Meas Muth à l'échelon de la division. » (traduction non officielle)] ; Procès-verbal d'audition du témoin Khoem Yat, **D54/97**, R14 [« Ils travaillaient ensemble. Meas Muth était commandant de la division 164 alors que Dim était son second. »] ; Procès-verbal d'audition du témoin Prum Sarat, **D54/87**, R86 [« Meas Mut, le commandant de la division 164, était chargé des affaires politiques. Doem, le commandant adjoint était chargé des affaires militaires. Chhan était aussi un commandant adjoint. »] ; *Liet Lan (Nam Lan) Written Record of Interview*, **D114/103**, R44 ; *Kang Sum Written Record of Interview*, **D114/79**, R33 ; Liste des prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction, **D114/230.1.1**, n° 1624 [secrétaire adjoint de la division 164].

<sup>237</sup> Du 17 avril 1975 au 31 décembre 1975 correspond à 8 mois et demi. Du mois d'avril 1978 au 6 janvier 1979 correspond à 9 mois de plus. Le régime du KD a duré 44 mois et 20 jours.

îles du KD<sup>238</sup>. De surcroît, l'exclusion de la période antérieure au mois de janvier 1976 revient à faire fi de la participation de Meas Muth à l'entreprise criminelle commune qui s'est traduite par la mise en œuvre de la politique relative à la *création* de sites de travail forcé et de centres de sécurité à Kampong Som, ainsi que d'autres systèmes de contrôle destinés à identifier les ennemis, en particulier au sein de ses propres forces de la division 164.

53. Il influe également sur l'appréciation portée par le co-juge d'instruction cambodgien sur la position occupée par Meas Muth dans la hiérarchie du KD en ses qualités concomitantes de Secrétaire de la plus grande division de l'ARK et d'un secteur autonome pendant toute la durée du régime. Cette position était déjà en soi unique à l'époque du KD, mais, au fur et à mesure des purges entreprises par les dirigeants du PCK dans les propres rangs du Parti, seule une petite élite a été promue et investie de responsabilités croissantes sur de larges pans du territoire du KD. Le fait que Meas Muth ait conservé le contrôle de Kampong Soma, tout en étant nommé à la tête du secteur 505 et de la division 117 en novembre 1978<sup>239</sup>, atteste qu'il était l'un de ces cadres qui jouissaient de la confiance des hautes instances dirigeantes.

#### Fonctions et rôles de Meas Muth au sein de l'état-major

54. Meas Muth affirme sans aucunement étayer ses propos<sup>240</sup> que le co-juge d'instruction cambodgien ne s'est pas mépris sur les rôles qu'il avait joués au sein de l'état-major en i) estimant qu'il n'avait pas appartenu à l'état-major depuis la création des divisions du Centre de l'ARK en juillet-août 1975<sup>241</sup> ; et en ii) se gardant de dégager la *moindre* constatation s'agissant de son rôle en tant que secrétaire adjoint de l'état-major à compter de la fin de l'année 1978<sup>242</sup>.
55. L'allusion que fait Meas Muth à une hypothèse avancée dans l'Ordonnance de non-lieu, selon laquelle Meas Muth *aurait* été nommé assistant politique à l'état-major<sup>243</sup>, ce qui en tout état

<sup>238</sup> *Contra* Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 77.

<sup>239</sup> Voir Appel du co-procureur international **D266/2**, par. 133.

<sup>240</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 79 à 81.

<sup>241</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 163, 418 ; Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 142 à 145.

<sup>242</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 163, 418 ; Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 146 et 147.

<sup>243</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 80, où est citée l'Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 162. Pour l'examen de cette déclaration, voir Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 145.

de cause est contredit ailleurs dans l'Ordonnance de non-lieu<sup>244</sup>, ignore<sup>245</sup>, comme le fait le co-juge d'instruction cambodgien dans son Ordonnance, les preuves écrasantes dont il ressort qu'en sa qualité de commandant d'une division du Centre et de chef de la marine, Meas Muth a sans nul doute appartenu à l'état-major à partir du mois de juillet ou d'août 1975<sup>246</sup>. Le fait que le nom de Meas Muth ne soit pas mentionné dans le procès-verbal du Congrès du Parti tenu en 1978<sup>247</sup> n'est pas déterminant. De surcroît, Meas Muth dénature ce document : ce n'est pas un « un document du KD *produit* » en novembre 1978 mais la traduction d'un « document manuscrit dans le carnet d'un personnage qui est suspecté être Ieng Sary<sup>248</sup> » dont il est fort probable qu'il recèle des omissions accidentelles.

56. Les éléments de preuve attestant la nomination de Meas Muth au poste de chef adjoint de l'état-major ne peuvent pas être limitées, comme le fait Meas Muth<sup>249</sup>, à un procès-verbal d'audition de Duch dans lequel il n'est question que de son rôle en tant que *membre* de l'état-major. Contrairement à ce que prétend Meas Muth<sup>250</sup>, le co-juge d'instruction international n'en a pas fait de même. À l'instar du co-procureur international<sup>251</sup>, il a cité un grand nombre d'éléments de preuve recueillis après le 29 avril 2011 qui confirment la promotion de Meas Muth au poste de secrétaire adjoint de l'état-major<sup>252</sup>. Ni le co-procureur international, pas plus que le co-juge d'instruction international, n'ont affirmé que Meas Muth avait été le secrétaire adjoint de l'état-major 50 jours durant seulement<sup>253</sup>. Meas Muth ignore un nombre considérable d'éléments de preuve qui confirment qu'il avait été nommé à ce poste au plus tard en septembre ou octobre, soit à la fin de l'année 1978<sup>254</sup>.

<sup>244</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 157 [« Ceux qui pouvaient être choisis comme assistants de l'état-major général étaient des cadres aux “niveaux de bataillon et de régiment”. Son Sen et les *Secrétaires de division* pouvaient aider à les éduquer » (non souligné dans l'original)].

<sup>245</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 80 [« faute d'éléments crédibles tendant à établir le contraire »].

<sup>246</sup> Réquisitoire définitif du co-procureur international, **D256/7**, notes de bas de page 158, 166 et 167 ; Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 142 à 145, notes de bas de page 581, 583 à 585, 587, 590, 596.

<sup>247</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 80, où est citée l'Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 163 et où il se fonde sur le Document sur le 5<sup>ème</sup> Congrès de Pol Pot-Ieng Sary, 2 novembre 1978, **D4.1.649**.

<sup>248</sup> Document sur le 5<sup>ème</sup> Congrès de Pol Pot-Ieng Sary, vers novembre 1978, 2 novembre 1978, **D4.1.649**, FR 00142900.

<sup>249</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 81.

<sup>250</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 81.

<sup>251</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, notes de bas de page 588, 597, où est cité le Réquisitoire définitif du co-procureur international, **D256/7**, par. 52 et 53, 56 à 58 (en particulier, les notes de bas de page 160 et 161, 168, 172 à 177).

<sup>252</sup> Ordonnance de renvoi, **D267**, par. 163, note de bas de page 333.

<sup>253</sup> *Contra* Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 81 et Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 163, 418.

<sup>254</sup> Appel du co-procureur international, **D266/5**, par. 146.

57. Le rôle de Meas Muth en tant que membre puis chef adjoint du Comité de l'état-major a assurément eu une incidence déterminante sur son niveau de responsabilité<sup>255</sup>. Au sein de l'état-major, tous les membres, en ce compris Meas Muth, ont participé à l'élaboration de la politique de l'entreprise criminelle commune visant à procéder à la purge des ennemis et à la réduction en esclavage du personnel militaire et des civils<sup>256</sup>. L'influence de Meas Muth au sein de l'ARK a atteint son apogée à la fin de l'année 1978 lorsqu'il a été nommé secrétaire adjoint du Comité de l'état-major, ce qui montre une nouvelle fois que ses pouvoirs et influences n'ont eu de cesse de croître au sein du PCK. Dans ce rôle, il s'est vu confier le commandement de trois branches de l'ARK<sup>257</sup> et était investi d'un rôle de décision stratégique au regard de la frontière terrestre avec le Vietnam<sup>258</sup>. Conformément aux directives énoncées dans la Décision du Comité central du 30 mars 1976<sup>259</sup>, il pouvait décider d'« écraser » au sein et en dehors des rangs de l'ARK *toute entière*, un pouvoir qu'il a effectivement utilisé en novembre 1978 pour procéder à la purge de la division 117 et du secteur 505<sup>260</sup>.

#### **Appartenance de Meas Muth au Comité central**

58. Meas Muth déforme le droit applicable lorsqu'il demande à la Chambre préliminaire de rejeter cette branche de l'appel du co-procureur international sans autre forme de procès<sup>261</sup>. Dans l'Appel, le co-procureur international a expliqué que la présomption voulant que le co-juge d'instruction cambodgien ait examiné comme il se devait l'ensemble des preuves *pouvait être renversée*. Si le juge des faits a toute latitude de juger certains éléments de preuve plus convaincants que d'autres, il doit clairement exposer comment les constatations factuelles ont été dégagées. Il ne lui est pas loisible d'ignorer un grand nombre d'éléments de preuve pertinents contredisant ses constatations sans expliquer pourquoi les preuves retenues ont été

<sup>255</sup> *Contra* Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 81.

<sup>256</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 29 et 30.

<sup>257</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 146 et 147.

<sup>258</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 146. Voir également Procès-verbal d'audition de Meas Voeun **D54/54**, R26 [« Cette année-là [en 1978] [...] les conflits à la frontière de l'Est s'intensifiaient de plus en plus. Au cours d'une réunion, l'état-major général a donné ces instructions à *Ta Mut* et à *Ta Soeung* »] ; Procès-verbal d'audition de Moeng Vet, **D54/63**, R19 [« Meas Mut a commencé à être impliqué dans la responsabilité de la frontière Est en 1978 quand les Vietnamiens ont lancé leur grande offensive »] ; Procès-verbal d'audition de Moeng Vet, **D54/62**, R22, 25 ; Entretien de Moeng (Meung) Vet avec le DC-Cam, **D54/60.2**, FR 00996567-00996570.

<sup>259</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 100, 152 [voir également par. 83, 98].

<sup>260</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**.

<sup>261</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 6, 82.

privilégiées<sup>262</sup>.

59. Le co-juge d'instruction cambodgien constate que Meas Muth n'a pas appartenu au Comité central du PCK à partir du mois de janvier 1976, mais plutôt au comité d'assistance du Comité central au sein duquel il n'avait ni droit de vote, ni le droit de participer aux débats<sup>263</sup>. Il se garde toutefois d'expliquer pourquoi il a privilégié le témoignage indirect de Duch<sup>264</sup>, dont une partie repose sur des aveux extirpés à S-21<sup>265</sup>, sur le témoignage univoque et de première main de Khieu Samphan<sup>266</sup>, qui a lui-même appartenu au Comité central<sup>267</sup>. Le fait que le co-juge d'instruction cambodgien se fonde sur les déclarations de Khieu Samphan relatives aux autres membres du Comité central, Doeun, Koy Thuon, Ke Pauk et Pang, met en relief cette erreur<sup>268</sup>.
60. Khieu Samphan n'a pas « déclaré en passant que les commandants de division, dont Meas Muth, étaient membres du Comité central<sup>269</sup> ». Il a cité Meas Muth en premier, à l'exclusion des autres commandants de division<sup>270</sup>, et confirmé le pouvoir qu'exerçait Meas Muth dans ce rôle<sup>271</sup>. Bien que Khieu Samphan ne mentionne pas expressément de dates ou de période relativement à l'appartenance de Meas Muth au Comité central, il est manifeste qu'il se réfère à la période pendant laquelle il a lui-même était membre de plein droit, soit de janvier 1976

<sup>262</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 136 ; Règle 67 4) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002, Arrêt rendu dans le premier procès du dossier n° 002, **F36**, par. 304 ; Arrêt *Muvunyi I* (TPIR), par. 144, 147 ; Arrêt *Bemba* (CPI), par. 52 ; Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY), par. 385 ; Arrêt *Kunarac* (TPIY), par. 41.

<sup>263</sup> Ordonnance de non-lieu, par. 108 à 115, 117 à 122.

<sup>264</sup> Comme il est relevé dans l'Ordonnance de non-lieu (Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 111) et comme le concède Meas Muth (Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 84).

<sup>265</sup> Voir Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen Duch, **D1.3.33.10**, FR 00195587 [À la fin de l'année 1975 « Nat m'a précisé qu'il était déçu parce qu'il n'avait pas été lui-même promu. J'avais tendance à ne pas croire Nat, donc j'ai interrogé Koy Thuon sur ce sujet, *lorsqu'il a été détenu à S-21*, et Koy Thuon a confirmé. Pang lui-même a également confirmé ces informations un jour où *il était venu à S-21* » (non souligné dans l'original)] ; Procès-verbal d'audition du témoin Duch, **D12**, FR 0794725-27.

<sup>266</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 115, note de bas de page 307.

<sup>267</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen Khieu Samphan, **D1.3.33.15**, FR 00156672 [« J'ai moi-même été un membre du Comité central, d'abord stagiaire en 1971, puis de plein droit en 1976. »]. Voir, par exemple, également, T. 10 avril 2012 (Kaing Guek Eav alias Duch), **D98/1.2.27**, 14.31.21 à 14.32.46 [« Khieu Samphan [...] était membre du Comité central - membre de plein droit. »].

<sup>268</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 149.

<sup>269</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 83.

<sup>270</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen Khieu Samphan, **D1.3.33.15**, FR 00156672 [« Quant au Comité central, il était composé d'une trentaine de membres mais je ne sais plus les noms. Je me souviens seulement de Meas Mut (le beau-fils de Ta Mok, qui était secrétaire d'une division militaire basée à Kampot, qui a été transformée après 1975 en force navale) [...] et de Soeu Va Sy, alias Doeun (Président de l'Office 870), ou encore de Koy Thuon et Kè Pork. »]

<sup>271</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen Khieu Samphan, **D1.3.33.15**, FR 00156672 [« Au sein du Comité central, seuls avaient un réel pouvoir les secrétaires des zones ou régions, et les responsables d'unité militaire. »]. *Contra* Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 83.

jusqu'à la fin du régime<sup>272</sup>. En outre, contrairement à ce qu'affirme Meas Muth<sup>273</sup>, la déclaration de Khieu Samphan est corroborée par d'autres sources qui confirment que les secrétaires de zone et de secteur appartenaient au Comité central<sup>274</sup>. Meas Muth en personne a reconnu qu'il rencontrait Son Sen « afin d'exécuter le travail voulu par le Comité Central [traduction non officielle]<sup>275</sup> ». À l'opposé, dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas tenu compte du fait que le témoignage de Duch n'était pas corroboré, et contredit par les termes mêmes des Statuts du Parti<sup>276</sup>.

61. Il est manifeste au vu des constatations dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu, à savoir que
- i) l'appartenance au Comité central suffirait à établir que Meas Muth était un « haut dirigeant<sup>277</sup> » du KD ; que
  - ii) « [p]armi les plus importantes institutions figur[ait] [] le Comité central du Parti avec plus de 30 (trente) membres – la plus haute instance du [PCK] – chargée de la gestion des affaires importantes du pays<sup>278</sup> » ; et que
  - iii) les fonctions d'assistant au Comité central de Meas Muth, sans le pouvoir de prendre part à la prise de décision au sein du Comité, le plaçaient dans une situation où il « était inférieur à une cinquantaine de cadres et avait le même rang que de nombreux cadres, notamment les secrétaires de zone et de division<sup>279</sup> », que celles-ci ont eu une influence déterminante sur la conclusion tirée dans l'Ordonnance de non-lieu voulant que Meas Muth ne relève pas de la compétence *ratione*

<sup>272</sup> Cela est confirmé par le fait que deux autres membres qu'il a cités (Koy Thuon et Soeu Vasy, *alias* Doeun) avaient fait l'objet d'une purge et été exécutés à S-21 après janvier 1976 mais avant la tenue du cinquième Congrès du PCK à la fin de l'année 1978. Voir Liste révisée des prisonniers de S-21 établie par le Bureau des co-procureurs, **D4.1.950** (Koy Thuon, n° 4114, entré le 25 janvier 1977 ; Doeun, n° 9546, entré le 16 février 1977 ; Pang, n° 1117) ; Liste des prisonniers de S-21 du Bureau des co-juges d'instruction, **D114/230.1.1** (Koy Thuon, n° 14027 ; Doeun, n°s 2183, 14596 entré le 16 et 17 février 1977 ; Pang, n° 14157).

<sup>273</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 6 b, 85.

<sup>274</sup> Rapport de M. Matsushita et S. Heder intitulé « *Auditions de réfugiés cambodgiens à la frontière thaïlandaise* » **D1.3.30.29**, FR 00649012 ; T. Carney, « *The Organization of Power* », **D4.1.4**, FR 00724072-00724074 S. Heder et B. Tittmore, « *Seven Candidates for Prosecution* », **D1.3.17.6**, FR 00954973 [traduction partielle]. Voir également Procès-verbal d'interrogatoire de la personne mise en examen Duch, **D4.1.405**, FR 00244247 [« Meas Mut et Sam [o]nt été nommés au Comité central en 1975 »] ; Écritures finales de Duch, **D10.1.64**, FR 00480697, note de bas de page 33.

<sup>275</sup> « *Let Bygones Be Bygones* », in *The Cambodia Daily*, 1<sup>er</sup> mars 2008, **D1.3.7.8**, EN 00165821 [« Meas Muth a reconnu avoir rencontré Son Sen 'à plusieurs reprises' afin d'exécuter le travail voulu par le Comité Central » (traduction non officielle)].

<sup>276</sup> Appel du co-procureur international **D266/2**, par. 148, où sont cités les Statuts du PCK, janvier 1976, **D1.3.22.1**, art. 24 [où il est fait mention de « membres de plein[] droit[] et de[] membres probatoires »]. Voir **D12** Procès-verbal d'audition du témoin Duch, FR 00794726 [Duch affirme que les Statuts ne mentionnaient que trois échelons mais qu'ils avaient inventé une autre entité, par la constitution d'un groupe d'assistance auprès du Comité]. Voir, par ailleurs, Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 116.

<sup>277</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 395.

<sup>278</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 410.

<sup>279</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 419.

*personae* des CETC, étant donné notamment qu'il « n'exerçait pas beaucoup de pouvoir<sup>280</sup> ».

***G. L'analyse portant sur le nombre de victimes effectuée dans l'Ordonnance de non-lieu repose sur une erreur de fait***

62. Meas Muth concède que, dans l'Ordonnance de non-lieu, le co-juge d'instruction a commis une erreur de fait en sous-estimant le nombre de victimes dont la responsabilité peut lui être imputée<sup>281</sup>. Il affirme toutefois à tort que le co-procureur international ne pourrait pas avancer de preuves afférentes à l'étendue de l'erreur commise au motif qu'il serait lié par les constatations dégagées dans l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international. Les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international sur le nombre de victimes n'ont aucune incidence sur le point de savoir si le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur en excluant un nombre considérable de victimes de son appréciation de la gravité des crimes commis, pas plus qu'elles ne réduisent à néant les éléments de preuve produits par le co-procureur international à l'appui de l'erreur alléguée<sup>282</sup>. Le co-procureur international n'est pas lié par toutes les constatations dégagées dans la Décision de renvoi du seul fait qu'il a choisi de ne pas toutes les contester en appel. Le co-juge d'instruction international ayant jugé la gravité suffisante pour établir la compétence personnelle des CETC à l'égard de Meas Muth<sup>283</sup>, toute sous-estimation à laquelle il aurait procédé dans le calcul du nombre de victimes n'a pas pour effet d'invalider la décision par laquelle il a renvoyé Meas Muth en jugement. La Chambre préliminaire devrait-elle *in fine* constater que l'Ordonnance de non-lieu est entachée d'erreurs de fait, qu'elle pourrait lui substituer sa propre appréciation<sup>284</sup> pour déterminer si le nombre de victimes atteint le seuil de gravité requis.
63. En tout état de cause, l'utilisation par Meas Muth des estimations du nombre de victimes avancées par le co-juge d'instruction international, choisies à sa convenance, pour laisser entendre qu'aucune constatation de fait raisonnable ne pouvait être dégagée équivaut à une déformation grossière de la constatation du co-juge d'instruction international voulant que les

<sup>280</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 428.

<sup>281</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 89.

<sup>282</sup> Il est établi de longue date qu'un nombre exact et précis de victimes n'est pas exigé en matière de crimes de masse, « eu égard notamment au critère d'appréciation de la preuve requis au stade de la clôture de l'instruction ». Voir Dossier n° 004/1, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, **D308/3/1/20**, par. 214 (Opinion des Juges Beauvallet et Baik) et les affaires citées en notes de bas de page 506 et 507.

<sup>283</sup> Ordonnance de renvoi, **D267**, par. 462 à 469.

<sup>284</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 7. Voir également Dossier n° 001, Arrêt *Duch*, **F28**, par. 17.

crimes de Meas Muth aient fait des milliers de victimes<sup>285</sup>. De surcroît, le co-juge d'instruction international a expressément reconnu avoir délibérément *sous-estimé* le nombre de victimes<sup>286</sup>, en ne prenant en considération que les éléments de preuve produits par le Bureau des co-juges d'instruction<sup>287</sup>.

64. Force est de constater au vu du caractère manifeste de l'erreur<sup>288</sup> et de son incidence<sup>289</sup>, que les arguments restants de Meas Muth visent à obscurcir et à minimiser l'erreur, et ce, en se concentrant en grande partie sur d'autres aspects de l'appréciation de la gravité<sup>290</sup>.

***H. Le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en affirmant que Duché était le seul « principa[l] responsable[l] »***

65. Meas Muth se contredit en niant tout d'abord que le co-juge d'instruction cambodgien ait dit que seul Duch pouvait avoir la qualité de « principal responsable »<sup>291</sup>, pour ensuite admettre qu'il avait commis une erreur en procédant à cette affirmation<sup>292</sup>, avant de faire valoir que cette déclaration erronée n'avait pas influé sur la conclusion voulant que Meas Muth ne figure pas parmi les principaux responsables des crimes commis<sup>293</sup>. En fait, Meas Muth s'accorde avec le co-procureur international<sup>294</sup> pour affirmer que la catégorie des « principaux responsables » n'est pas limitée à Duch, et qu'elle n'a pas été conçue pour l'être, ou pour « utiliser Duch comme point de référence pour décider si d'autres pouvaient être considérés comme

<sup>285</sup> Meas Muth donne une image à sens unique des calculs du co-juge d'instruction international en se gardant de mentionner tous les éléments de preuve que le co-juge d'instruction international a jugé suffisamment fiables pour servir de fondement à ses constatations (comparer les citations dans la Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 91(a-h) avec l'Ordonnance de renvoi, **D267**, par. 249 à 257, 264 à 268, 329 (voir également par. 283, 289, 301 et 302, 313, 323), 341, 367 à 370, 416 et 417, 421 à 424, 437 à 442, 444 à 450.

<sup>286</sup> Ordonnance de renvoi, **D267**, par. 133 [« les nombres estimés représentent le bas de la fourchette [...] il est fort probable que le nombre de victimes soit beaucoup plus élevé que celui estimé dans la présente Ordonnance de clôture »]. Voir également par. 132 à 145 relativement à la méthodologie prudente à laquelle le co-juge d'instruction international a eu recours pour évaluer le nombre de victimes.

<sup>287</sup> Ordonnance de renvoi, **D267**, par. 118 à 123, 130 et 131 ; Dossier n° 004/1, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, **D308/3/1/20**, par. 56 (constatation unanime) ; voir également par. 48 à 55.

<sup>288</sup> Conformément à la jurisprudence antérieure des co-juges d'instruction et de la Chambre de première instance (Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture, **D261**, par. 317 ; Dossier n° 001, Jugement *Duch*, **E188**, par. 22) ainsi que du TPIY (Voir, par exemple, *Janković*, Décision de renvoi, par. 19 ; *Lukić & Lukić*, Décision de renvoi, par. 27, 29), le co-juge d'instruction cambodgien reconnaît, dans l'Ordonnance de non-lieu, que le nombre de victimes est un facteur clé de la détermination de la gravité des crimes (Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 365 et 366).

<sup>289</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 428.

<sup>290</sup> Le co-procureur international y a répondu comme il se doit ailleurs. Voir supra, par. 12 à 18.

<sup>291</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 93.

<sup>292</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 6d, 95.

<sup>293</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 93, 95 et 96.

<sup>294</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 171 à 190.

“principaux responsables”<sup>295</sup> ». Il concède franchement que le co-juge d’instruction cambodgien a, à tort, affirmé que i) l’expression « principaux responsables » avait été incluse dans la Loi sur les CETC en pensant à Duch ; et ii) que personne d’autre que les hauts dirigeants et Duch pouvaient être poursuivis devant les CETC<sup>296</sup>.

66. Ayant reconnu ces erreurs de droit, Meas Muth se contente d’affirmer – sans citation ou argument à l’appui – que la limitation catégorique de la catégorie des « principaux responsables » à Duch n’avait aucunement influé sur la conclusion tirée ensuite par le co-juge d’instruction cambodgien, selon laquelle Meas Muth ne figure pas parmi les « principaux responsables »<sup>297</sup>. Cela est contraire au libellé clair de l’Ordonnance de non-lieu. Que cette erreur de droit soit à l’origine de la conclusion tirée au sujet de la compétence personnelle des CETC à l’égard de Meas Muth ou qu’elle ait faussé l’analyse erronée, qui est contestée dans la branche E du moyen d’appel<sup>298</sup>, son incidence est manifeste<sup>299</sup> et l’erreur de nature à invalider la décision.

***Réplique à la Réponse de Meas Muth sur les conséquences découlant de la coexistence d’ordonnances de clôture contradictoires***

67. Meas Muth détourne le principe selon lequel le doute doit profiter à l’accusé (« *in dubio pro reo* ») et adopte une interprétation excessivement étroite du droit applicable et de la jurisprudence aux fins de remettre en cause la prescription univoque énoncée dans l’Accord relatif aux CETC, la Loi sur les CETC et le Règlement intérieur, en particulier la règle 77 13) b)<sup>300</sup>, aux termes de laquelle la Chambre de première instance doit être saisie du dossier n° 003 à moins que la Chambre préliminaire ne parvienne à réunir la majorité qualifiée requise pour infirmer la Décision de renvoi du co-juge d’instruction international<sup>301</sup>.

<sup>295</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 95.

<sup>296</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 95 où est citée l’Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 396, 401.

<sup>297</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 6d, 93, 95 et 96.

<sup>298</sup> Voir Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 112 et 113 (branche E du moyen d’appel).

<sup>299</sup> Ordonnance de non-lieu, **D266**, par. 427 et 428. De surcroît, si cette erreur n’est pas corrigée, elle subsistera et fera échouer un appel qui, sans cela, aboutirait.

<sup>300</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 192 et 193, 197 et 198 ; Réponse du co-procureur international à l’Appel de Meas Muth, **D267/10**, par. 22 à 28, 38.

<sup>301</sup> Appel du co-procureur international, **D266/2**, par. 191 et 198 ; Réponse du co-procureur international à l’Appel de Meas Muth, **D267/10**. Dans le document **D266/5** intitulé « Réponse de Meas Muth », par. 20, 98, Meas Muth réitère l’argument avancé dans son Appel selon lequel à quand bien même la Chambre préliminaire écarterait l’Ordonnance de non-lieu à la majorité qualifiée de ses juges, il faudrait encore, pour renvoyer le dossier en jugement, que la Décision de renvoi soit confirmée à la majorité qualifiée des juges de cette même Chambre. Comme exposé dans le document **D267/10** intitulé « Réponse du co-procureur international à l’Appel de Meas

68. L'intention des parties à l'Accord relatif aux CETC est claire : en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction sur les suites à donner à un dossier et si la Chambre préliminaire ne parvient pas réunir la majorité qualifiée requise pour prendre régler le différend, la procédure suit son cours, à savoir que le dossier est transféré à la Chambre de première instance<sup>302</sup>. La tentative de Meas Muth de décrédibiliser le témoignage de David Scheffer sur les intentions exprimées par les parties à cet égard est peu convaincante<sup>303</sup>. En tant qu'ambassadeur itinérant des États-Unis chargé des questions liées aux crimes de guerre, il a activement participé à toutes les négociations<sup>304</sup> et tant la Chambre préliminaire que la Chambre de la Cour suprême et les co-juges d'instruction<sup>305</sup>, mais aussi l'équipe de Défense de Meas Muth<sup>306</sup>, en particulier dans cette Réponse même<sup>307</sup>, se sont fondés sur ses comptes-rendus. En tout état de cause, ses souvenirs concordent pleinement avec la correspondance écrite échangée entre Hans Corell et Sok An, les deux principaux négociateurs des parties<sup>308</sup>.
69. En outre, les assertions de Meas Muth<sup>309</sup> aux termes desquelles l'article 7 4) de l'Accord relatif aux CETC et la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême<sup>310</sup> ne trouvent pas à s'appliquer à la situation actuelle où la Chambre préliminaire a été saisie d'appels par les

Muth », par. 20, tant la règle 77 13) que la règle 79 1) du Règlement intérieur confirment que la Chambre de première instance est saisie sur la base d'une ordonnance de renvoi rendue par le Bureau des co-juges d'instruction lorsque la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité requise pour confirmer l'ordonnance de renvoi. Il s'agit là de la seule conclusion logique. En effet, (i) si aucune des parties ne conteste la Décision de renvoi sur le fond, comme c'est le cas de Meas Muth en l'espèce, la Chambre préliminaire ne serait jamais saisie de la question ; et ii) si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise, elle est présumée avoir confirmée la Décision de renvoi.

<sup>302</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de Meas Muth, **D267/10**, par. 23, 26, 29 à 32.

<sup>303</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 19.

<sup>304</sup> Réponse du co-procureur international, **D267/10**, par. 32 ; Dossier n° 001, Rapport du Professeur David Scheffer, expert en droit international, en qualité d'*amicus curiae*, à l'appui des co-juges d'instruction, **C5/13**, p. 1 et 2.

<sup>305</sup> Dossier n° 004/1, Considérations de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture concernant Im Chaem, **D308/3/1/20**, note de bas de page 151 ; Dossier n° 001, Arrêt *Duch*, **F28**, note de bas de page 109 ; Dossier n° 004/1 Ordonnance de clôture, **D261**, notes de bas de page 15 et 16 ; Ordonnance de non-lieu, **D266**, note de bas de page 1161.

<sup>306</sup> *Meas Muth request to obtain and place on the case file the United Nations and Royal Government of Cambodia archive material concerning the negotiations to establish the ECCC*, **D170**, 10 novembre 2015, note de bas de page 84.

<sup>307</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, notes de bas de page 41, 415.

<sup>308</sup> *Letter from UN Secretary General to Prime Minister H.E. Hun Sen*, 19 avril 2000, **D267/4.1.5**, Note jointe en annexe, intitulée « *Note from Hans Corell to Secretary General, Subject: Urgent call from Cambodia – Options to settle differences between investigating judges/prosecutors* », 19 avril 2000, EN 01614369. Voir également *Statement by Under-Secretary-General Hans Corell upon leaving Phnom Penh on 17 March 2003*, 17 mars 2003, **D181/2.36**, EN 01326112.

<sup>309</sup> Réponse de Meas Muth **D266/5**, par. 18 et 19.

<sup>310</sup> Dossier n° 001, Arrêt *Duch*, **F28**, par. 65 où sont cités les articles 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; 7 4) de l'Accord relatif aux CETC et la règle 72 4) d) du Règlement intérieur.

parties et non, en bonne et due forme, en application de la procédure de règlement des désaccords, ignorent le fait que le résultat concret est la même. La façon dont la Chambre préliminaire a été saisie de la même question – à savoir si l'un des co-juges d'instruction avait commis une erreur en rendant son Ordonnance de non-lieu ou de renvoi – est sans intérêt. De surcroît, la Chambre préliminaire a confirmé cette même issue dans le contexte d'un désaccord qui opposait les co-juges d'instruction sur le contenu de leur Ordonnance de clôture et que ces derniers avaient choisi, comme dans le dossier n° 003, de ne pas renvoyer devant la Chambre préliminaire en application du mécanisme de règlement des désaccords<sup>311</sup>.

70. Contrairement aux affirmations répétées de Meas Muth<sup>312</sup>, l'issue voulant que le dossier n° 003 passe en jugement ne va pas à l'encontre du principe « *in dubio pro reo* ». La règle 77 13) b) du Règlement intérieur, qui exige que la Chambre de première instance soit saisie de la Décision de renvoi si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise pour l'infirmer, est la *lex specialis* applicable aux décisions de renvoi. Partant elle prime sur les termes généraux de la règle 77 13) a) du Règlement intérieur. La doctrine de la « *lex specialis* » est un mécanisme d'interprétation largement reconnu<sup>313</sup>, qui est utilisé par différents tribunaux internationaux et régionaux<sup>314</sup>, en ce compris les CETC<sup>315</sup>. Le principe « *in dubio pro reo* », si tant est qu'il soit effectivement applicable, est limité aux doutes qui subsistent *après* l'interprétation d'une règle de droit et ne garantit pas à la personne mise en examen une interprétation favorable en toute circonstance<sup>316</sup>. En l'espèce, il ne subsiste aucun doute. En effet, la règle 77 13) b) du Règlement intérieur met en évidence l'intention de donner effet à la prescription univoque énoncée dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC, à savoir qu'en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction sur les suites à donner à un dossier et si la Chambre préliminaire ne parvient pas à réunir la majorité qualifiée requise pour prendre une

<sup>311</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'Appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, **D427/1/30**, par. 272 à 274. Voir Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 36 et 37.

<sup>312</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 15, 17, 20 ; Appel de Meas Muth, **D267/4**, p.1 à 4, par. 2, 45, 49, 62 à 66.

<sup>313</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-huitième session, 2006, par. 61 ; Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international, cinquante-sixième session, 2004, par. 305.

<sup>314</sup> Voir, par exemple, Arbitrage concernant le canal de Beagle entre la République argentine et le Chili, rapport et décision de la Cour d'arbitrage en date du 18 février 1977, par. 36, 38 et 39 ; Affaire *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni* (CEDH), Arrêt, par. 76 ; Affaire *Nikolova v. Bulgarie* (CEDH), Arrêt, par. 69 ; Affaire Rudolf Gabriel, Demande de décision préjudicielle, Arrêt, CJUE, p. 6398-99, par. 35 et 36 et p. 6404, par. 59.

<sup>315</sup> Dossier n° 001, Arrêt *Duch*, **F28**, par. 298, 348.

<sup>316</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de Meas Muth, **D267/10**, par. 43 et 44.

décision, la Chambre de première instance est saisie du dossier.

71. Meas Muth tourne en dérision ce qu'il qualifie de « maxime judiciairement perverse – *je doute, donc je poursuis* », que le co-procureur international demanderait à la Chambre préliminaire d'appliquer en lieu et place et au mépris du principe « *in dubio pro reo* »<sup>317</sup>. Force est toutefois de constater que le principe « *in dubio pro reo* » s'applique aux questions de fait et de droit matériel qui permet de déterminer si un accusé est coupable<sup>318</sup>. Loin d'être « pervers », le mécanisme des CETC respecte les droits de toutes les parties à la procédure, en particulier la défense et les victimes<sup>319</sup>. Il est calqué sur le droit et la jurisprudence français, cambodgiens et des CETC, selon lesquels les causes d'extinction d'une action pénale sont limitées et étrangères à l'incertitude procédurale<sup>320</sup>. Il s'accorde en outre avec le principe « *in dubio pro duriore* » qui est invariablement appliqué par les systèmes de droit romano-germanique, ce qui confirme qu'en cas de doute sur le point de savoir si la procédure doit suivre son cours avec la saisine de la juridiction de jugement, le principe « *in dubio pro reo* » est inapplicable et il est présumé que la question de la culpabilité de l'accusé sera tranchée au stade du jugement<sup>321</sup>.

<sup>317</sup> Réponse de Meas Muth, **D266/5**, par. 2, 15, 20.

<sup>318</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de Meas Muth, **D267/10**, par. 41 et 42.

<sup>319</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de Meas Muth, **D267/10**, par. 43 à 48.

<sup>320</sup> Réponse du co-procureur international à l'Appel de Meas Muth, **D267/10**, par. 50.

<sup>321</sup> Voir, par exemple, **Suisse** : (Tribunal fédéral suisse, Arrêt, 27 mars 2012, 138 IV 86, par. 4.1.1 « Le principe "*in dubio pro duriore*" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive [...]. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe "*in dubio pro reo*", relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime "*in dubio pro duriore*" qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. ») ; Tribunal fédéral suisse, Arrêt, 14 mai 2018, 6B\_1456/2017, par. 4.1 et Tribunal fédéral suisse, Arrêt, 3 juillet 2018, 6B\_193/2018, par. 2.1 « L'adage "*in dubio pro duriore*" [...] découle du principe de légalité et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. [...] La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. ».) ; **Allemagne** : (Code de procédure pénale allemand, art. 203 « Le tribunal décide d'ouvrir la procédure principale si, à l'issue de la phase préparatoire, il existe des motifs suffisants de croire que le mis en examen a commis une infraction pénale. ») ; OLG Saarbrücken, NStZ-RR 2009, 88 [OLG Saarbrücken 17.07.2008 - 1 Ws 131/08], s. II.1.a) (p. 2) [(traduction non officielle) « Il existe des motifs suffisants si, à l'occasion de l'appréciation des faits criminels au stade préliminaire [...], la condamnation du suspect paraît probable [...] Le principe « *in dubio pro reo* » ne trouve pas à s'appliquer ici, il peut seulement jouer un rôle indirect [...] Les contradictions existant entre les déclarations du suspect et les éléments de preuve disponibles seront éclaircies dans le cadre de la procédure principale ») ; **Estonie** (Code de procédure pénale de l'Estonie, art. 6 ; affaire *Rõigas c. Estonie*, n° 49045/13, Jugement, 12 septembre 2017, par. 30, 51, 87, où est cité le Jugement rendu par la Cour suprême d'Estonie (*Riigikohus*), le 22 septembre 2010 (affaire n° 3-1-3-60-10) où elle « réitère le principe de l'action pénale obligatoire consacré à l'article 6 du Code de procédure pénale. Elle a relevé que si, selon le principe « *in dubio pro reo* » le doute doit bénéficier à

#### IV. MESURES DEMANDÉES

72. Comme énoncé dans l'Appel, le co-procureur international prie respectueusement la Chambre préliminaire de renverser la conclusion erronée tirée dans l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle Meas Muth ne relève pas de la compétence personnelle des CETC ; de dire que Meas Muth est l'un des « principaux responsables » des crimes commis à l'époque du KD ; et de le renvoyer en jugement sur la base de la Décision de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international.

Respectueusement présenté,

Date	Nom	Lieu	Signature
9 août 2019	William SMITH Co-procureur international adjoint  pour  Brenda J. HOLLIS Co-procureure internationale suppléante	Phnom Penh	

l'accusé au moment de la formation du jugement, le principe « *in dubio pro duriore* » qui, quant lui, est applicable au stade de l'ouverture de l'action pénale signifie que tout doute relatif à la commission éventuelle d'un acte criminel doit être interprété en faveur de l'ouverture de la procédure »].